

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** GRANDE-BRETAGNE. Règlement du 14 novembre 1908 sur les dessins, p. 121. — JAPON. Ordonnance du 23 octobre 1909 concernant les enregistrements en matière de brevets d'invention, p. 121. — PÉROU. Décret du 25 octobre 1909 concernant l'exploitation obligatoire des inventions brevetées, p. 125. — SALVADOR. Loi du 13 mai 1910 sur les brevets d'invention, modifiant celle du 24 avril 1901, p. 126.

**Circulaires et avis administratifs:** BRÉSIL. Avis du 26 juillet 1910 concernant la forme en laquelle les procurations doivent être établies à l'étranger, p. 126. — GRANDE-BRETAGNE. Avis du 16 novembre 1909 réglant la procédure à suivre pour l'application de la section 7 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, p. 127.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** La nouvelle législation norvégienne en matière de propriété industrielle, p. 127.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Convention d'Union; brevet d'invention; droit de priorité, article 4 de la Convention; premier dépôt effectué à l'étranger; identité dans la personne du déposant, p. 131.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Concours d'inventions relatives aux chemins de fer, p. 131. — AUTRICHE. Société pour l'encouragement des inventions, p. 132. — CHILI. Revision de la législation sur les marques, p. 132.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (Dorff et Phollien), p. 132. — Publications périodiques, p. 133.

**Statistique:** GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle, année 1909 (*suite et fin*), p. 134.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### GRANDE-BRETAGNE

##### RÈGLEMENT

sur

LES DESSINS DE 1908 (DEUXIÈME SÉRIE)

(Du 14 novembre 1908.)

##### Disposition préliminaire

1° Le présent règlement peut être cité ainsi: Règlement sur les dessins de 1908 (deuxième série); il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1908.

##### Taxes

2° La taxe à payer pour le dépôt d'une demande d'enregistrement pour un dessin destiné à être appliqué sur des tapis, descentes de lit (*rugs*), paillassons et toiles cirées sera de deux shillings et six pence au lieu de cinq shillings, comme précédemment<sup>(1)</sup>.

WINSTON S. CHURCHILL,  
Président du *Board of Trade*.

## JAPON

### ORDONNANCE IMPÉRIALE

concernant

LES ENREGISTREMENTS EN MATIÈRE DE  
BREVETS D'INVENTION<sup>(1)</sup>

(N° 294, du 23 octobre 1909.)

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'enregistrement en matière de brevets se fera pour les objets suivants:

- 1° L'établissement de droits en matière de brevets, de droits de licence d'exploitation ou de droits à l'usage d'une invention, la conservation, la transmission, la modification, l'extinction, la restriction apportée à la libre disposition de ces droits, ou les restrictions prévues par l'article 44 de la loi sur les brevets d'invention<sup>(2)</sup>, de même que les droits de gage ayant pour objet un des droits précédents;
- 2° Les jugements ou arrêts définitifs concernant la validité ou l'étendue des brevets;
- 3° La désignation ou le remplacement du mandataire ainsi que la modification ou

<sup>(1)</sup> Publié d'après une traduction française fournie par le Bureau des brevets de Tokio.

<sup>(2)</sup> En cas d'inventions où l'intérêt public ou militaire est engagé.

l'expiration des pouvoirs de ce dernier, prévus par l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur les brevets d'invention.

ART. 2. — L'enregistrement provisoire se fera dans les cas suivants:

- 1° Quand les formalités nécessaires pour les demandes d'enregistrement seront incomplètes;
- 2° Quand on voudra sauvegarder le droit de demander l'établissement, la transmission, la modification ou l'extinction des droits mentionnés sous le n° 1 de l'article précédent, ou que lesdits droits seront sujets à un terme suspensif ou subordonnés à une condition suspensive, ou quand ils ne pourront être déterminés qu'à une date ultérieure.

ART. 3. — L'enregistrement préalable se fera:

- 1° Lorsqu'une action aura été intentée pour demander la radiation ou le rétablissement d'un enregistrement en se basant sur la nullité ou l'annulation de la cause d'enregistrement. Toutefois, s'il s'agit d'une action se basant sur l'annulation de la cause d'enregistrement, l'enregistrement préalable ne se fera que si l'annulation susmentionnée peut être opposée à un tiers de bonne foi;
- 2° Lorsqu'un jugement tendant à l'annulation d'un brevet, ou une autorisation de modification ou de division concernant un brevet aura été demandé; ou lorsqu'il y

<sup>(1)</sup> V. numéro 1 du Tableau des taxes, *Prop. ind.*, 1908, p. 143, et *Recueil général*, tome V, p. 464.

aura eu une demande de jugement pour constater l'étendue d'un brevet; ou encore lorsqu'on aura demandé un jugement concernant l'établissement du droit à l'usage d'une invention; ou enfin lorsqu'une décision définitive d'examen sera intervenue, ou qu'un jugement aura été rendu au sujet d'une collision entre inventions.

ART. 4. — Un tiers qui, par fraude ou par menace, aura empêché une demande d'enregistrement ne pourra alléguer l'absence de l'enregistrement.

ART. 5. — Quiconque est obligé de demander un enregistrement au profit d'autrui ne pourra alléguer l'absence d'un pareil enregistrement, à moins que la cause de cet enregistrement ne soit née après celle de son propre enregistrement.

ART. 6. — L'enregistrement se fera par une « mention additionnelle » dans les cas énumérés ci-après :

- 1° Changement dans l'indication des personnes au nom desquelles l'enregistrement a été fait;
- 2° Transmission des droits de gage.

ART. 7. — Quand on demandera un enregistrement dans l'un des cas énumérés ci-après, l'enregistrement se fera par mention additionnelle si aucun tiers n'a d'intérêt dans cet enregistrement, ou si la demande est accompagnée du consentement écrit d'un tiers intéressé à la demande ou de la copie d'un arrêt opposable à ce dernier :

- 1° Modifications apportées à un brevet avec la restriction prévue par l'article 32 de la loi sur les brevets d'invention;
- 2° Modifications apportées à des droits autres que le droit au brevet;
- 3° Rectification de l'enregistrement;
- 4° Rétablissement d'un enregistrement partiellement annulé.

ART. 8. — Le rang respectif des droits enregistrés portant sur les brevets eux-mêmes ou sur des droits relatifs aux brevets se détermine d'après l'ordre des enregistrements.

ART. 9. — Le rang respectif des enregistrements faits par mention additionnelle se détermine d'après le rang des enregistrements principaux, et parmi les enregistrements par mention additionnelle se rapportant à un même enregistrement principal, le rang se détermine d'après l'ordre de leur propre enregistrement.

ART. 10. — Le rang respectif des enregistrements définitifs faits d'après des enregistrements provisoires se détermine d'après le rang de ces derniers.

ART. 11. — La description et les dessins explicatifs d'une invention brevetée seront considérés comme faisant partie intégrante du registre des brevets.

S'il y a eu enregistrement d'une décision définitive ou d'un arrêt concernant la validité ou l'étendue d'un brevet, d'après l'original ou une copie de ces documents, l'original ou la copie seront considérés comme faisant partie intégrante du registre des brevets.

ART. 12. — Quand il y a eu enregistrement d'un brevet ou d'un droit relatif au brevet, la liste des copropriétaires ayant droit à l'enregistrement et celle des personnes obligées par l'enregistrement seront considérées comme faisant partie intégrante du registre des brevets.

ART. 13. — Le genre et la forme des inscriptions dans le registre des brevets, dans les listes de copropriétaires, dans le registre des entrées et dans les autres registres nécessaires, et les formalités y relatives, seront déterminées par le Ministre proposé.

ART. 14. — Si le registre disparaît en totalité ou en partie, les formalités nécessaires pour son rétablissement seront déterminées par le Ministre compétent.

## CHAPITRE II

### FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT

#### Section 1

##### Règles générales

ART. 15. — A moins de dispositions spéciales dans les lois ou ordonnances, l'enregistrement ne pourra être fait qu'à la demande des parties intéressées ou par les autorités que cela concerne.

En ce qui touche les formalités relatives aux enregistrements demandés par les autorités compétentes, on appliquera par analogie les dispositions relatives à l'enregistrement fait à la demande des parties intéressées, sous réserve des dispositions spéciales contenues dans les lois ou ordonnances.

ART. 16. — Les demandes d'enregistrement seront formées par l'ayant droit à l'enregistrement ou par la personne obligée par l'enregistrement.

ART. 17. — Les demandes d'enregistrement faites en vertu d'un jugement de l'Office, d'un arrêt de tribunal ou ensuite d'une succession ne pourront être formées que par l'ayant droit à l'enregistrement.

Il en sera de même pour les demandes d'enregistrement faites en vertu de l'article 36, alinéa 2, et de l'article 52, alinéa 3, de la loi sur les brevets d'invention.

ART. 18. — Les demandes d'enregistrement relatives à un changement dans la personne au nom de laquelle un enregistrement a été effectué ne pourront être formées que par cette personne.

ART. 19. — Les demandes d'enregistrement faites en vertu de l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur les brevets d'invention pourront être formées soit par le mandant, soit par le mandataire.

ART. 20. — Sauf dans le cas mentionné à l'article suivant, le tribunal local qui exerce sa juridiction sur le district où se trouve le domicile de la personne obligée par l'enregistrement, ou sur le lieu où se trouve le siège de sa propriété comme cela a été prévu à l'article 18 de la loi sur les brevets d'invention, doit adresser sans retard une demande d'enregistrement provisoire à l'Office des brevets quand l'ayant droit à l'enregistrement provisoire le demande. La demande écrite doit être accompagnée de l'original de l'ordonnance de disposition temporaire.

Cette ordonnance de disposition temporaire sera délivrée par le tribunal du *Ku* (arrondissement), si l'ayant droit à l'enregistrement provisoire a expliqué la cause de l'enregistrement provisoire.

On pourra former un recours immédiat contre une décision rejetant la demande.

Les dispositions de la loi de procédure pour affaires non contentieuses sont applicables par analogie au recours immédiat mentionné ci-dessus.

ART. 21. — L'enregistrement provisoire pourra être demandé par l'ayant droit à l'enregistrement provisoire sur la présentation du consentement écrit de la personne obligée par l'enregistrement provisoire.

ART. 22. — L'enregistrement d'une restriction apportée à la libre disposition de l'invention devra être demandé sans délai à l'Office des brevets par l'office gouvernemental ou l'office public intéressé, lequel devra adresser au premier une demande écrite accompagnée des pièces attestant la cause de l'enregistrement. Il en sera de même pour l'enregistrement de la transmission de droits obtenue par une vente aux enchères, quand l'ayant droit à l'enregistrement aura présenté une demande à cet effet.

ART. 23. — Quand un brevet aura été exproprié ou exploité par le gouvernement, conformément à l'article 44 de la loi sur les brevets d'invention, l'office gouvernemental en cause devra requérir l'Office des brevets d'enregistrer la transmission du droit au brevet ou l'établissement du droit d'exploiter.

ART. 24. — Le tribunal saisi d'une des actions prévues par l'article 3, n° 1, devra requérir d'office, et sans retard, l'Office des brevets de procéder à l'enregistrement préalable de cette action, en joignant à sa demande écrite une copie ou un extrait de la plainte.

Lorsqu'une des demandes de jugement prévues par l'article 3, n° 2, aura été formée, ou qu'une décision définitive d'examen ou de jugement aura été rendue, le Directeur de l'Office des brevets devra en faire l'objet d'un enregistrement préalable dans le registre des brevets.

ART. 25. — A la demande d'enregistrement devront être jointes les pièces suivantes :

- 1° Pièce attestant la cause de l'enregistrement ;
- 2° Titre du brevet ou certificat attestant l'existence des droits de la personne obligée par l'enregistrement ;
- 3° Pièce attestant l'autorisation, le consentement ou l'acceptation d'un tiers concernant la cause de l'enregistrement, s'il y a lieu ;
- 4° Certificat de nationalité, s'il s'agit d'un étranger. Lorsqu'il s'agit d'un étranger n'étant sujet ou citoyen ni de l'un des États de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ni d'un autre pays avec lequel l'Empire du Japon a conclu un traité pour la protection mutuelle des brevets, l'intéressé fournira en outre une pièce attestant qu'il possède un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'un des États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ;
- 5° S'il s'agit d'une personne juridique étrangère, une pièce attestant cette qualité ;
- 6° Quand l'enregistrement sera demandé par un mandataire, une pièce attestant le mandat reçu.

Il n'est pas nécessaire de produire la pièce mentionnée sous le n° 2 de l'alinéa précédent, s'il s'agit d'une demande d'enregistrement prévue par l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur les brevets d'invention.

Si les faits devant être établis par la pièce mentionnée sous le n° 3 de l'alinéa premier ont déjà été enregistrés, il n'est pas nécessaire de produire la pièce dont il s'agit.

Il n'est pas nécessaire de produire le certificat prévu sous les nos 4 ou 5 de l'alinéa premier, s'il a déjà été déposé à l'Office pour d'autres affaires, et si aucun changement n'est survenu depuis dans les faits indiqués. Il pourra cependant être exigé, si le Directeur de l'Office le trouve nécessaire.

Quand le mandataire enregistré conformément à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur les brevets d'invention, ou le représentant désigné conformément à la fin de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, forme une demande d'enregistrement dans les limites de son pouvoir, il ne sera pas nécessaire de produire la pièce mentionnée sous le n° 6 de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Il n'est pas nécessaire de produire les pièces mentionnées sous les nos 2, 3 et 5 de l'alinéa 1<sup>er</sup>, ni le certificat de nationalité, si la pièce attestant la cause de l'enregistrement est un jugement de tribunal ou une décision ayant un caractère définitif et force exécutoire.

Quand plusieurs demandes d'enregistrement sont accompagnées d'une seule pièce attestant la cause de l'enregistrement, cette pièce devra être jointe à l'une des demandes et mentionnée dans toutes les autres.

ART. 26. — La demande écrite sera revêtue de la signature et du cachet du demandeur, et indiquera :

- 1° Le numéro d'ordre du brevet ;
- 2° Le titre de l'invention ;
- 3° Les nom et prénom ou le titre, et le domicile du requérant ; si la demande est présentée par un agent ou par un mandataire, on doit y ajouter les nom et prénom ou le titre et le domicile de ce dernier ;
- 4° La nationalité, s'il s'agit d'un étranger. Lorsqu'il s'agit d'un étranger qui n'est sujet ou citoyen ni de l'un des États de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ni d'un autre pays avec lequel l'Empire a conclu un traité pour la protection réciproque des brevets, on indiquera en outre le domicile ou l'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux qu'il pourrait posséder dans l'un des États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ;
- 5° La cause de l'enregistrement, et la date de celle-ci ;
- 6° Le but de l'enregistrement ;
- 7° Sa date.

ART. 27. — Si un créancier demande un enregistrement le subrogeant à son débiteur, conformément à l'article 423 du code civil, il fournira, outre les pièces mentionnées à l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, une pièce attestant la cause de la subrogation, et il indiquera dans sa demande écrite, outre les objets mentionnés à l'article précédent, ses nom et prénom ou son titre et son domicile, ainsi que la cause de la subrogation ; il signera cette pièce de son nom et y apposera son cachet.

ART. 28. — Si dans la cause de l'en-

registrement est compris le règlement de matières se rapportant à l'extinction du droit constituant l'objet de l'enregistrement, ces matières devront être mentionnées dans la demande écrite.

ART. 29. — Quand il y a plusieurs ayants droit à l'enregistrement, si les parts de copropriété sont déterminées, ces parts devront être indiquées dans la demande écrite.

Il en sera de même lorsqu'on demandera l'enregistrement du transfert d'une partie du droit à un brevet ou du droit relatif à un brevet.

Dans les cas indiqués dans les deux alinéas précédents, s'il y a des règlements du genre prévu dans la clause additionnelle au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 256 du code civil, cela devra être indiqué.

ART. 30. — Dans les cas énumérés ci-après, le certificat d'un fonctionnaire d'état civil attestant le fait, ou toute autre pièce suffisante pour attester le fait, sera considérée comme une pièce attestant la cause de l'enregistrement :

- 1° Lorsque la cause de l'enregistrement est une succession ;
- 2° Lorsque le requérant est l'héritier d'un ayant droit à l'enregistrement ou d'une personne obligée par l'enregistrement ;
- 3° Lorsque la demande d'enregistrement porte sur une modification dans la désignation de la personne au nom de laquelle l'enregistrement a eu lieu.

ART. 31. — Quand une pièce attestant l'autorisation, le consentement ou l'acceptation d'un tiers doit être jointe à la demande écrite, cette pièce pourra être omise, si ce tiers a signé et a apposé son cachet sur la demande écrite.

ART. 32. — Lorsque la pièce attestant la cause de l'enregistrement n'a jamais existé, ou s'il est impossible de la joindre à la demande, le duplicata de la demande devra y être annexé.

ART. 33. — Lorsque le certificat d'enregistrement concernant le droit de la personne obligée par l'enregistrement a été égaré, la demande devra être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité communale compétente, et attestant l'identité de la personne obligée par l'enregistrement.

ART. 34. — La demande d'enregistrement sera rejetée dans les cas ci-après énumérés :

- 1° Lorsque l'affaire est de celles qui ne doivent pas être enregistrées ;
- 2° Lorsque la demande écrite ne satisfait pas aux formalités prescrites ;
- 3° Lorsque le droit au brevet ou le droit relatif au brevet, mentionné dans la de-

mande écrite, ne concorde pas avec le registre des brevets ;

4° Lorsque l'indication concernant la personne obligée par l'enregistrement, contenue dans la demande, ne concorde pas avec celle qui figure dans le registre des brevets, sauf le cas où la pièce mentionnée à l'article 30, n° 2, a été jointe à la demande ;

5° Lorsque le nom du requérant ne concorde pas avec celui qui est inscrit dans le registre des brevets, quand le nom du requérant est celui qui doit être enregistré ;

6° Lorsque le nom de l'agent ou du mandataire ne concorde pas avec celui qui est inscrit dans le registre des brevets ou dans la déclaration ;

7° Lorsque les matières mentionnées dans la demande écrite ne concordent pas avec celles mentionnées dans la pièce attestant la cause de l'enregistrement ;

8° Lorsque la demande écrite n'est pas accompagnée des pièces qui doivent y être jointes ;

9° Lorsque la taxe d'enregistrement n'a pas été payée.

ART. 35. — Lorsqu'il y aura eu un changement dans les circonscriptions administratives ou dans leur nom, les changements correspondants seront faits d'office dans le registre des brevets.

Il en sera de même pour les changements qui pourront avoir lieu concernant les *Oaza* ou *Axa* (noms donnés à un groupe de villages ou à un lieu déterminé) ou leur nom.

ART. 36. — Lorsque, après qu'un enregistrement aura été effectué, des erreurs ou omissions y auront été découvertes, ces erreurs ou omissions seront portées sans retard à la connaissance de l'ayant droit à l'enregistrement ou de la personne obligée par l'enregistrement.

Dans le cas prévu à l'article 27, l'avis mentionné à l'alinéa précédent devra aussi être adressé au créancier.

Dans les cas où plusieurs personnes auraient droit à recevoir un tel avis, il suffira de l'adresser à l'une d'elles, s'il n'y a pas de représentant.

ART. 37. — Quand on demande le rétablissement d'un enregistrement annulé, si un tiers est intéressé à cet enregistrement, la demande écrite devra être accompagnée d'une lettre de consentement de ce tiers ou de la copie d'un jugement qui lui soit opposable.

ART. 38. — En cas de modification, de restriction ou d'extinction du brevet ou du droit relatif au brevet enregistré comme appartenant au fonds d'une fabrique, le

Directeur de l'Office notifiera le fait sans retard au Bureau d'enregistrement compétent.

## Section 2

*Procédure administrative concernant l'enregistrement, le droit au brevet, la licence d'exploitation et le droit à l'usage de l'invention*

ART. 39. — Quand on demandera l'enregistrement de la transmission d'un brevet, on devra, s'il y a des brevets additionnels, demander en même temps l'enregistrement de la transmission de ces derniers.

ART. 40. — Quand on demandera l'enregistrement de la transmission d'un brevet avec des restrictions, ces restrictions devront être mentionnées dans la demande écrite ; et si l'on a fixé une compensation ou la date du paiement de cette dernière, cela devra également être mentionné.

ART. 41. — Quand on demandera l'enregistrement de l'établissement ou de la transmission d'une licence d'exploitation, l'étendue de cette dernière devra être indiquée dans la demande écrite, et si, dans la cause de l'enregistrement, on a fixé un terme, une compensation ou la durée de la date du paiement de cette dernière, ou si l'on a autorisé la transmission de la licence, cela devra également être mentionné.

Quand on demandera l'enregistrement de la transmission d'une licence d'exploitation, si la licence est transmise conjointement avec l'entreprise dans laquelle l'invention est exploitée, on devra joindre à la demande écrite une pièce attestant ce fait.

ART. 42. — Quand on demandera l'enregistrement de l'établissement du droit à l'usage d'une invention, on devra mentionner dans la demande écrite l'étendue de ce droit, le numéro d'ordre et le titre de l'invention en cause ; et si, dans la cause de l'enregistrement, on a fixé la durée du droit, d'une compensation, ou la date du paiement de cette dernière, cela devra également être indiqué.

Dans le cas mentionné dans l'alinéa précédent, on devra joindre à la demande le titre du brevet en cause.

ART. 43. — Quand on demande l'enregistrement prévu à l'article 36, alinéa 2, de la loi sur les brevets d'invention, le numéro d'ordre du brevet annulé devra être indiqué dans la demande écrite, et l'on devra joindre à cette dernière une pièce attestant qu'il y a eu bonne foi.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il ne sera pas nécessaire de joindre à la demande la pièce mentionnée à l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, n° 2.

ART. 44. — L'enregistrement du change-

ment mentionné à l'article 52, alinéa 3, de la loi sur les brevets d'invention pourra être demandé par toute personne ayant intérêt à cet enregistrement.

Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent sont applicables par analogie.

## Section 3

*Formalités concernant l'enregistrement des droits de gage*

ART. 45. — Quand on demandera un enregistrement concernant l'établissement d'un droit de gage, le droit faisant l'objet du gage et le montant de la créance devront être mentionnés dans la demande ; en outre, si dans la cause de l'enregistrement il y a fixation d'un terme, d'une échéance, d'un intérêt, du montant de la clause pénale (amende conventionnelle prévue en cas de rupture du contrat) ou du montant de la compensation, ou si le droit de créance a été subordonné à certaines conditions ou s'il a été établi des dispositions particulières conformément à la disposition additionnelle à l'article 346 du code civil, il en sera aussi fait mention dans la demande.

Dans le cas prévu dans l'alinéa précédent, si celui qui a constitué le gage n'est pas le débiteur, le débiteur devra être indiqué dans la demande écrite.

En demandant l'enregistrement de la transmission d'un droit de gage, on devra indiquer dans la demande écrite si le droit de gage est ou non transmis conjointement avec la créance.

ART. 46. — Quand on fera une demande d'enregistrement concernant l'établissement d'un droit de gage donné en garantie d'une créance n'ayant pas pour objet une somme d'argent déterminée, la valeur de ladite créance devra être indiquée dans la demande écrite.

ART. 47. — Quand on fera une demande d'enregistrement concernant la transmission d'un droit de gage résultant de la cession partielle ou du paiement d'une créance par subrogation, le montant de la créance faisant objet de la cession ou du paiement susmentionné devra être indiqué dans la demande écrite.

ART. 48. — L'enregistrement d'un droit de gage ayant pour objet un brevet sujet à des restrictions non enregistrées, ou un droit non enregistré portant sur une autre matière qu'un brevet, pourra être demandé par toute personne qui prouvera son droit au moyen d'un arrêt de tribunal ordonnant l'enregistrement dont il s'agit.

ART. 49. — Les dispositions de l'article

précédent sont applicables par analogie à l'enregistrement d'un changement ou d'une restriction apportés à la libre disposition d'un brevet sujet à des restrictions non enregistrées ou à un droit non enregistré portant sur une autre matière qu'un brevet, ou à un droit de gage ayant pour objet un tel brevet ou un tel droit.

ART. 50. — Quand un office gouvernemental ou un office public demandera, conformément aux dispositions des articles 22 et 23, l'enregistrement d'un droit non encore enregistré, il n'a pas besoin de prouver son droit par un arrêt de tribunal.

#### Section 4

##### *Formalités d'enregistrement concernant la radiation*

ART. 51. — La radiation d'un enregistrement résultant de la renonciation à un brevet ou à un droit relatif à un brevet ne pourra être demandée que par la personne au nom de laquelle l'enregistrement a été fait.

ART. 52. — Quand un droit enregistré aura pris fin par suite du décès d'une certaine personne, la radiation de l'enregistrement y relatif ne pourra être demandée que par l'ayant droit à l'enregistrement, et la demande écrite devra être accompagnée d'une pièce attestant le décès, délivrée par un officier d'état civil, ou d'une autre pièce analogue.

ART. 53. — Quand l'ayant droit à l'enregistrement sera empêché de demander la radiation d'un enregistrement conjointement avec la personne obligée par l'enregistrement, pour la raison que la résidence de cette dernière ne sera pas connue, il pourra requérir la sommation publique, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Dans ce cas, s'il y a eu un jugement d'exclusion, la radiation de l'enregistrement pourra être demandée par l'ayant droit seul, lequel devra joindre à la demande écrite une copie du susdit jugement.

Dans le cas prévu à l'alinéa premier, la radiation de l'enregistrement concernant un droit de gage pourra n'être demandée que par l'ayant droit à l'enregistrement, quand la demande est accompagnée d'un bon (certificat de créance) ou d'un récépissé pour le capital, et d'un certificat constatant le remboursement de l'obligation enregistrée.

ART. 54. — En cas de demande de radiation d'un enregistrement, si un tiers est touché d'une manière quelconque par cette radiation, la demande écrite devra être accompagnée du consentement par écrit

dudit tiers, ou de la copie d'un jugement de tribunal opposable à ce dernier.

ART. 55. — La radiation d'un enregistrement provisoire pourra être demandée par la personne au nom de laquelle ledit enregistrement a été fait.

Si la demande écrite est accompagnée du consentement par écrit de la personne au nom de laquelle l'enregistrement provisoire a été fait, ou d'une copie d'un jugement de tribunal opposable à cette personne, la radiation de l'enregistrement provisoire pourra être demandée par toute personne touchée d'une manière quelconque par cet enregistrement.

ART. 56. — Dans le cas prévu à l'article 3, n° 1, quand un jugement rejetant une action intentée ou qu'un jugement prononçant la perte d'un procès sera devenu définitif, quand une action ou une demande auront été retirées, ou qu'il y aura eu arrangement amiable concernant l'objet de la demande, le tribunal de première instance requerra sans retard l'Office des brevets de radier l'enregistrement préalable, en joignant à la demande écrite une copie ou un extrait du jugement ou une pièce délivrée par un greffier du tribunal attestant le retrait de l'action, la renonciation à la demande ou l'arrangement amiable.

Dans le cas prévu à l'article 3, n° 2, si la décision rejetant la demande de jugement ou si le jugement rejetant l'action sont devenus définitifs, si la demande de jugement a été retirée, si la demande a été abandonnée, s'il a été rendu un jugement de tribunal rejetant la demande, ou s'il a été décidé que l'invention n'était pas brevetable ou qu'il n'était pas permis de la breveter en raison du fait qu'une décision ou un jugement en matière de constatation de droit étaient devenus définitifs, le Directeur de l'Office des brevets procédera à la radiation de l'enregistrement préalable.

### CHAPITRE III

#### RECOURS ET PÉTITIONS

ART. 57. — Toute personne qui considérera les mesures prises relativement à un enregistrement comme illégales, pourra former un recours auprès du Directeur de l'Office dans les 30 jours à compter de la date à laquelle lesdites mesures auront été complétées.

ART. 58. — Toute décision concernant un recours devra être motivée.

Quiconque ne sera pas satisfait de la décision pourra adresser une pétition au Ministre d'État compétent.

#### DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

La présente ordonnance entrera en vigueur à la même date que la loi sur les brevets d'invention.

L'ancien registre des brevets sera assimilé au registre des brevets.

Les descriptions et dessins relatifs aux inventions brevetées avant la mise en vigueur de la présente ordonnance seront considérés comme faisant partie intégrante de l'ancien registre des brevets.

Si un enregistrement concernant un droit enregistré avant la mise en vigueur de la présente ordonnance est demandé, sauf en cas de radiation, les enregistrements effectués dans l'ancien registre, et non encore radiés, devront être transcrits dans le nouveau registre, et les enregistrements ainsi transcrits dans le nouveau registre devront être radiés dans l'ancien.

### PÉROU

#### DÉCRET

concernant

L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES INVENTIONS BREVETÉES

(Du 25 octobre 1909.)

Vu la consultation demandée par le sieur Julio R. Loredó, dans le but de faire préciser les conditions dont l'accomplissement est nécessaire pour que le gouvernement puisse envisager comme accomplie l'obligation imposée par le numéro 2 de l'article 15 de la loi sur les brevets du 28 janvier 1869<sup>(1)</sup>, d'exploiter au Pérou, au cours des deux premières années du brevet, les inventions ou découvertes brevetées;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un mode de procéder uniforme en cette matière, et de déterminer les cas dans lesquels, par la nature même des choses, les brevetés sont dispensés de l'accomplissement de cette obligation;

Il est décidé ce qui suit:

L'obligation imposée par le numéro 2 de l'article 15 de la loi sur les brevets est considérée comme accomplie quand le breveté a pratiquement mis en œuvre la découverte ou invention brevetée, à moins que celle-ci ne se rapporte à des procédés ou industries dont l'application ou l'exercice sont réservés à l'État; dans ce dernier cas, le breveté est dispensé de l'accomplissement de cette obligation, et il conserve intact son droit de justifier de l'exploitation au moment où l'État cessera d'exercer le monopole; le délai de deux ans fixé par la loi partira, en pareil cas, de la date à la-

(1) V. *Recueil général*, tome III, p. 485.

quelle le monopole aura pris fin, sans que cela implique une prolongation de la durée du brevet.

A enregistrer, à publier et à déposer aux archives.

LARRABURE Y CORREO.

## SALVADOR

### LOI

sur les

BREVETS D'INVENTION MODIFIANT CELLE DU  
24 AVRIL 1901

(Du 13 mai 1910.)

L'Assemblée nationale législative de la République du Salvador, faisant usage des facultés que lui confère la Constitution, et après avoir entendu l'avis de la Cour suprême de justice, décrète les modifications ci-après à la loi du 24 avril 1901 sur les brevets d'invention<sup>(1)</sup>:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'article 5 est modifié de la manière suivante: «ART. 5. — Pour pouvoir accorder un brevet, l'Office compétent devra s'assurer qu'il y a réellement invention ou perfectionnement, et, dans ce but, il procédera à l'audition de témoins et entendra l'avis d'experts.»

ART. 2. — L'article 14 est modifié comme suit: «ART. 14. — Le brevet pourra être renouvelé de cinq ans en cinq ans, selon l'appréciation du Pouvoir exécutif, et moyennant le paiement préalable des taxes correspondantes.»

ART. 3. — L'article 16 aura la teneur suivante: «ART. 16. — Pour obtenir un brevet, il est nécessaire d'adresser une demande écrite au Bureau des brevets actuellement annexé au Ministère du *Fomento*, et qui est chargé de l'octroi des brevets.»

ART. 4. — L'article 18 est modifié comme suit: «ART. 18. — Les demandeurs de brevets pourront s'adresser au Bureau des brevets, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un représentant légal.»

ART. 5. — Dans les articles 20, 23, 24, 25, 26, 33, 34, 38, 41, 45, etc., etc., les mots: «Secrétairerie du *Fomento*» sont remplacés par ceux de: «Bureau des brevets». La partie finale de l'article 20 est abrogée.

ART. 6. — La disposition suivante est ajoutée comme premier alinéa à l'article 21: «ART. 21. — Jusqu'à la concession du

brevet, on admettra toute opposition légale qui sera formée» (l'article continue sans autre modification).

ART. 7. — L'article 27 est modifié comme suit: «ART. 27. — Les brevets seront délivrés au nom de la République par le Commissaire des brevets, et porteront la signature de ce dernier; on y insérera la description de la découverte, de l'invention ou du perfectionnement privilégié, et on y joindra en annexe, munies de la signature du Commissaire des brevets et du sceau du Bureau des brevets, des copies des dessins, échantillons ou modèles déposés, en même temps que la copie des autres constatations que l'intéressé pourrait demander.»

ART. 8. — L'article 31 est modifié comme suit: «ART. 31. — Les brevets seront soumis à une taxe de délivrance de 50 \$ et à une taxe annuelle de 10 \$ pour tout le temps de leur durée.»

ART. 9. — L'article 33 aura la teneur suivante: «ART. 33. — Le possesseur d'un brevet est tenu de présenter au Bureau des brevets, avant l'expédition du brevet, une quittance constatant le paiement de la taxe de délivrance, et, au mois de décembre de chaque année, une quittance établissant le paiement de la taxe annuelle. Ces délais ne sont pas susceptibles de prorogation.»

ART. 10. — L'article 45 aura la teneur suivante: «ART. 45. — Le Pouvoir exécutif nommera un Commissaire des brevets, qui sera le chef du Bureau des brevets, et édictera les règlements nécessaires. Ce Bureau sera annexé au Ministère du *Fomento*.»

En attendant que le Commissaire des brevets soit nommé et que le Bureau soit établi, le Ministre du *Fomento*, ou son remplaçant, remplira les fonctions de Commissaire des brevets.

Le sceau qui sera utilisé par le Bureau des brevets, et, en attendant que ce Bureau soit établi, par le Ministère du *Fomento* agissant comme Bureau des brevets, portera au centre l'écusson de la République entouré de la légende suivante: «*Oficina de Patentes, Ministerio de Fomento, República de El Salvador*».

Donné en la salle des séances du Pouvoir législatif: San Salvador, le premier mai mil neuf cent neuf.

RAFAEL PINTO, MIGUEL A. SORIANO,  
Président. 2<sup>e</sup> Secrétaire.

EDUARDO A. BURGOS,  
1<sup>er</sup> Pro-Secrétaire.

Palais du Pouvoir exécutif: San Salvador,  
13 mai 1910.

Approuvé.

F. FIGUERO.

NICOLÁS ANGULO,  
Secrétaire du Département  
du Gouvernement, du Fomento  
et de l'Instruction publique.

## Circulaires et avis administratifs

### BRÉSIL

#### AVIS

concernant

LA FORME EN LAQUELLE LES PROCURATIONS  
DOIVENT ÊTRE ÉTABLIES À L'ÉTRANGER

(Du 26 juillet 1910.)

A la suite d'un recours porté devant lui par l'agence de brevets Leclerc & C<sup>o</sup>, le Ministre de l'Agriculture décida, en date du 2 juin 1910, que dans un délai de six mois, finissant le 30 novembre 1910, la susdite agence devait lui présenter, en vue du transfert du brevet des Anglais Thomas Putnan et consorts, une nouvelle procuration où il serait constaté que ce document est établi dans la forme admise en pareille matière dans le pays où il a été délivré. En communiquant cette décision à toutes les Directions de son Administration, le Ministre les informa que la même règle devrait être appliquée à toutes les procurations émanant d'étrangers, et aux autres contrats passés par ceux-ci hors du Brésil, qui seraient soumis à l'étude ou à une décision de ce Ministère.

MM. Leclerc & C<sup>o</sup>, auxquels la décision ci-dessus avait été communiquée verbalement par l'un des Directeurs du Ministère, adressa au Ministre, en date du 15 juillet, une demande le priant de publier cette décision dans le journal officiel, afin de porter son contenu à la connaissance des intéressés.

Ensuite de cela, le *Jornal do Commercio* du 26 juillet publia la communication suivante, émanant du cabinet du Ministre de l'Agriculture:

«Il ne saurait exister le moindre doute quant à l'interprétation à donner à la décision du 2 juin de l'année courante, rendue par le Ministère de l'Agriculture au sujet de la forme en laquelle doivent être établies les procurations délivrées à l'étranger.

«Ce qui est clairement dit dans cette décision, conformément d'ailleurs à la règle de droit international privé qui régit la matière, c'est que l'on doit observer, pour

(1) Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 162.

la forme de ces procurations, les lois et coutumes des pays où elles sont délivrées.

« Dans la règle, toute procuration doit être établie par un notaire public, et tel a été notre régime, à peu d'exceptions près, jusqu'au décret n° 79 du 23 août 1892<sup>(1)</sup>.

« Bien que très libéral, ce décret exige que la procuration délivrée sous seing privé soit écrite en entier de la main de celui qui la signe.

« Or, les procurations qui avaient donné lieu au recours avaient été écrites d'une autre main ou contenaient des formules imprimées. Comme il a paru au Ministère de l'Agriculture qu'on ne devait pas permettre à l'étranger ce qui est défendu au national, il a résolu de rendre la décision précitée. Dans l'application de cette dernière, il exigera que les procurations soient toujours établies soit par un notaire public et traduites ici par un traducteur public assermenté, soit sous seing privé, à la condition que le notaire, en légalisant la signature du mandant, déclare que cette forme de procuration est admise dans son pays. »

\* \* \*

MM. Leclerc & Co, après avoir constaté que la décision ministérielle du 2 juin 1910 avait été mal interprétée par diverses personnes, qu'un grand nombre d'intéressés étaient désireux d'être fixés sur sa portée réelle, et que la distance à laquelle se trouve le domicile de plusieurs d'entre eux ne permettait pas un échange rapide de correspondance, demandèrent au Ministre de proroger d'un mois le délai fixé pour la mise en application des nouvelles règles. Cette requête a été accueillie favorablement, selon un avis publié dans le Journal officiel du 10 août 1910.

\* \* \*

Il résulte de ce qui précède :

- 1° Que les procurations établies à l'étranger par un notaire, dans la langue de son pays, doivent être traduites au Brésil par un traducteur public assermenté ;
- 2° Que celles établies sous seing privé doivent être rédigées en portugais ;
- 3° Que les procurations sous seing privé qui ne seront pas entièrement écrites de la main du mandant devront porter la déclaration d'un notaire portant que la forme de ce document est admise dans son pays ;
- 4° Que le nouveau régime entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1911.

<sup>(1)</sup> D'après ce décret, les personnes établies au Brésil et les Brésiliens se trouvant à l'étranger peuvent établir sous seing privé une procuration écrite de leur propre main en langue portugaise.

## GRANDE-BRETAGNE

### AVIS

réglant

LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'APPLICATION DE LA SECTION 7 DE LA LOI DE 1907 SUR LES BREVETS ET DESSINS

(Du 16 novembre 1909.)

Dans la pratique suivie à l'origine pour l'application de la loi sur les brevets on avait jugé convenable de ne pas insister trop fortement sur la stricte observation des articles 30 et 31 du règlement sur les brevets<sup>(1)</sup>. Or, l'expérience a montré que cette manière de procéder compliquait le travail du Bureau des brevets par l'augmentation de la correspondance et des autres communications, et avait pour effet de retarder la marche des affaires.

On a reconnu qu'il était impossible de faire face au travail supplémentaire nécessité par le système actuel, et pour cette raison la pratique administrative suivante sera appliquée à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1909 :

1. L'article 30 du règlement sera observé, mais le délai sera prorogé s'il est prouvé qu'il existe pour cela des raisons valables, par exemple si le déposant est à l'étranger ou si la complexité de l'affaire l'exige.

2. Les entrevues et la correspondance entre l'examineur et le déposant seront, autant que possible, strictement réduites à ce que l'affaire exige, et tendront à préciser clairement, *dans le plus bref délai possible*, les différences de vues qui existent entre le déposant et l'examineur. On fixera pour cela, autant que possible, un délai en rapport avec les circonstances et la complexité de l'affaire.

3. Aucune audience ne sera fixée tant que l'examineur et le déposant ne seront pas arrivés à des conclusions précises sur le point en litige, ou que le déposant n'aura pas proposé des modifications ou ne se sera pas réellement efforcé d'éviter les citations pendant le délai fixé. Quand les points litigieux seront délimités, ou que l'on verra que l'entente est évidemment impossible, on citera immédiatement le déposant pour une audience fixée à une date rapprochée.

4. Si le déposant désire que l'on examine à l'audience des modifications autres que celles qu'il a soumises à l'examineur à teneur de l'article 30, il devra en donner communication sept jours au moins avant la date de l'audience.

5. A l'audience, le Contrôleur pourra, que le déposant soit présent ou non, indi-

<sup>(1)</sup> V. *Prop. ind.*, 1907, p. 142, 1908, p. 84, et *Recueil général*, tome V, p. 355 et 419.

quer, comme alternative à l'insertion de la mention prévue, les modifications à la description qui seraient de nature à lui donner satisfaction aux termes de la section 7, sous-section 4 ; en pareil cas, le déposant devra, dans le délai qui lui sera fixé par le Contrôleur, opter entre les modifications indiquées et l'insertion d'une mention. S'il ne se prononce pas dans le délai fixé, la mention sera insérée. Dans les cas qui exigent un traitement spécial, on pourra accorder un délai limité, permettant d'établir le texte précis de la modification, et l'audience sera ajournée si c'est nécessaire.

6. Autant que possible, tous les points en discussion entre l'examineur et le déposant seront réglés à l'audience ; sauf dans les cas prévus dans le présent avis, le déposant ne sera pas autorisé à apporter de modifications à la description, et celle-ci ne sera acceptée qu'avec les modifications et les mentions indiquées dans la décision du Contrôleur.

7. Si, après que le Contrôleur aura rendu sa décision, ou que le requérant aura fait son choix conformément au paragraphe 5 ci-dessus, le déposant désire encore modifier la description, il devra présenter à cet effet au Contrôleur une demande spéciale, et pourra utiliser pour cela la formule 17 timbrée à 30 shillings. Si les modifications proposées donnent satisfaction au Contrôleur, la mention insérée en vertu de la loi sera supprimée.

W. TEMPLE FRANKS,  
Contrôleur général.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

## LA NOUVELLE LÉGISLATION NORVÉGIENNE

EN MATIÈRE DE

### PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE<sup>(1)</sup>

La Norvège a édicté le 2 juillet dernier de nouvelles lois en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique, qui introduisent d'importantes modifications au régime actuellement en vigueur, et elle a en même temps réglé par une loi spéciale le régime des dessins et modèles industriels, qui étaient dépourvus jusqu'ici de toute protection légale.

<sup>(1)</sup> Un exposé très complet des modifications apportées à la législation norvégienne par les trois lois du 2 juillet 1910, dont nous sommes redevables à l'International Patent-Bureau de Copenhague, a servi de base à l'étude ci-dessus.

Nous espérons être bientôt à même de publier *in extenso* les lois dont il s'agit en traduction française.

Tandis que les lois de 1885 confiaient le service des brevets et celui des marques à deux administrations différentes, toutes les branches de la propriété industrielle seront dorénavant centralisées dans une administration unique, le Bureau de la propriété industrielle. Celui-ci se compose de deux divisions, dont la première est principalement chargée de recevoir les dépôts et de procéder aux enregistrements, tandis que la seconde fait l'office d'instance de recours, et exerce en certains cas une juridiction entre les parties qui déclarent s'y soumettre volontairement. Si, comme tout permet de l'espérer, cette juridiction devient populaire, et si les intéressés y ont recours de préférence aux tribunaux, ils réaliseront par là une économie de temps et d'argent considérable.

Nous examinerons maintenant les innovations les plus importantes contenues dans les trois lois précitées.

#### *Brevets d'invention*

La nouvelle loi maintient au nombre des inventions exclues de la protection légale celles portant sur des aliments, des articles de consommation (tabac, parfums, etc.) et des médicaments, et elle ajoute encore à cette liste les *combinaisons chimiques*. Mais elle atténue la rigueur de cette exclusion en déclarant brevetables les *procédés* servant à la fabrication de ces divers objets. D'autre part, elle facilite considérablement l'action civile intentée au contrefacteur d'un brevet délivré pour le procédé de fabrication d'une substance nouvelle, en statuant que, jusqu'à preuve du contraire, toute substance de même nature sera considérée comme ayant été fabriquée d'après le procédé breveté.

Actuellement, la publication d'une invention par un imprimé n'empêche la délivrance d'un brevet valable qu'après l'expiration d'un délai de six mois. Ce délai est supprimé, et les inventeurs au bénéfice des dispositions de la Convention d'Union, ou de conventions analogues, sont les seuls auxquels une telle publication ne puisse être immédiatement opposée.

La protection légale résultant du brevet reçoit une extension nouvelle par ce fait qu'elle s'étend en plus *aux produits fabriqués par le moyen de l'objet breveté*. En général, les produits obtenus au moyen d'une machine brevetée appartiennent au domaine public. Parfois ils sont de qualité supérieure à ceux obtenus par les moyens ordinaires; mais ils peuvent aussi leur être inférieurs, par exemple quand l'avantage qui résulte de l'invention brevetée consiste uniquement en une fabrication plus rapide et moins coûteuse; souvent encore ils ne

portent aucune trace faisant connaître le genre de machine qui a servi à leur fabrication. Il est permis de se demander comment on distinguera les produits obtenus à l'aide de machines brevetées. Pourra-t-on faire saisir, par exemple, chez un négociant des vis ou des caisses d'emballage ordinaires, sous le prétexte que le fabricant aurait illicitement fait usage d'une machine brevetée pour les fabriquer?

Le législateur a supprimé à bon droit la disposition qui conférait au breveté, pendant deux ans, le privilège exclusif de perfectionner l'invention protégée par son brevet. Le premier breveté se trouve, par le fait de la priorité de son dépôt, dans une situation privilégiée vis-à-vis des perfectionneurs; de plus, il peut prendre pour ses perfectionnements des brevets additionnels, qui ne sont pas soumis au paiement de la taxe annuelle. Cela doit lui suffire, et il n'y avait aucune raison de lui maintenir un monopole temporaire pour les perfectionnements, monopole dont le résultat le plus clair était de retarder les progrès de l'industrie.

Une faveur, très justifiée, celle-là, accordée par la nouvelle loi au breveté ayant pris un brevet additionnel, est que, en cas d'annulation du brevet principal, le brevet additionnel peut être maintenu en son lieu et place, s'il s'y trouve des éléments brevetables. Par le fait qu'il conserve un droit exclusif sur la partie de son invention non frappée de nullité, le breveté est intéressé à faire connaître son invention dans le pays et à l'introduire auprès des industriels nationaux.

La plupart des législations nouvelles ont réglé de la même manière la question des brevets additionnels.

D'autres dispositions, moins généralement répandues, mais qui se trouvent dans un certain nombre de législations progressistes, sont celles qui se rapportent à la licence obligatoire en cas de perfectionnement. Celle-ci peut être imposée au breveté moyennant indemnité, quand le titulaire d'un brevet de date plus récente ne peut exploiter son invention sans faire usage de celle protégée par un brevet antérieur. La licence obligatoire ne peut cependant être demandée que trois ans après la délivrance du brevet en cause, et cela seulement si la seconde invention, dont il s'agit de faciliter l'exploitation, est d'une importance particulière pour l'industrie. Le titulaire du premier brevet a réciproquement le droit de faire usage de la seconde invention, en payant également une indemnité au second breveté.

La question de savoir quand un breveté

est en droit d'utiliser le brevet d'un autre est décidée par la seconde division du Bureau des brevets, sauf recours aux tribunaux ordinaires.

La loi ancienne, par son article 27, prescrivait l'obligation d'exploiter l'invention dans le pays. Or, tandis que les lois nouvellement revisées tendent en général à frapper de déchéance le breveté n'exploitant pas son invention sur le territoire national, la nouvelle loi norvégienne ne reproduit pas cette exigence. Elle se borne, au contraire, à disposer que le breveté qui, trois ans après la délivrance du brevet, n'aura pas exploité celui-ci d'une manière suffisante ou ne l'aura pas fait exploiter par autrui, pourra être obligé à autoriser des tiers à exploiter son invention moyennant indemnité.

La licence obligatoire est évidemment plus équitable que la déchéance, comme sanction du défaut d'exploitation; mais nous croyons aussi qu'elle est plus avantageuse pour l'industrie norvégienne. Quand la Grande-Bretagne a adopté le second de ces systèmes, on pouvait s'attendre à ce que les demandes en déchéance fussent fort nombreuses, et à ce que l'industrie britannique s'emparât de beaucoup d'inventions appartenant à des étrangers et dont les brevets, non exploités, seraient devenus caducs. Mais il y a disproportion entre les demandes en révocation déposées en Grande-Bretagne et le nombre de brevets d'invention étrangers qui ne sont pas exploités dans ce pays: on peut le constater en comparant le nombre considérable des brevets délivrés annuellement aux étrangers avec le petit nombre des brevets révoqués. Et cependant le marché britannique est assez considérable pour rémunérer l'exploitation d'un bon brevet. Cela s'explique par ce fait que la fabrication de produits nouveaux, rémunératrice quand elle est concentrée dans un ou deux pays étrangers où les conditions de la production sont favorables, pourrait bien cesser de l'être quand elle serait artificiellement implantée dans un autre pays. Le breveté aurait eu plus de chances de réussir que tout autre, n'ayant pas de concurrent à craindre. S'il n'a pas importé la nouvelle industrie en Grande-Bretagne, malgré la menace de la révocation, c'est que la mise en exploitation de l'invention dans ce pays ne lui paraissait pas susceptible d'assurer un bénéfice. Quand, profitant de l'inaction de l'inventeur, un fabricant anglais fait révoquer le brevet, rien ne l'empêche de mettre en exploitation l'invention tombée dans le domaine public. Mais rien ne lui permet de s'opposer à ce que d'autres se livrent à la

même fabrication, si l'expérience, faite à ses risques, aboutit à un succès. Une chose certaine, c'est que les frais de la demande en révocation et l'aléa de la mise en œuvre seront à sa charge, et que les concurrents pourront plus tard en bénéficier sans bourse délier. L'introduction de la déchéance pour défaut d'exploitation a, on ne saurait le nier, assuré la mise en œuvre, en Grande-Bretagne, d'un certain nombre d'inventions importantes, qui sans cela n'y eussent pas été exploitées. Cependant, nous l'avons vu, nombre d'inventions brevetées en faveur d'étrangers ne sont pas exploitées dans le pays, parce que les industriels nationaux ont mieux à faire que de demander la révocation du brevet et à monter la fabrication nouvelle que le breveté a renoncé à établir.

Si, après cette digression, nous retournons à la Norvège, nous devons nous dire que, dans ce pays où la population est peu nombreuse et où l'industrie n'est pas très développée, il n'est guère probable qu'une invention tombée dans le domaine public pour cause de non-exploitation du brevet serait fréquemment reprise par un industriel du pays, donnant ainsi de l'aliment à l'industrie nationale. Sous le régime de la licence obligatoire, le breveté pourra, sans perdre son droit, pourvoir la Norvège du nouveau produit fabriqué à l'étranger, et attendre, pour y établir une fabrique, que les circonstances lui paraissent favorables. S'il tardé à prendre cette décision, tout industriel norvégien sera en droit de demander une licence, et celle-ci devra forcément lui être accordée, si le brevet a plus de trois ans. Cette solution nous paraît, pour la Norvège du moins, plus favorable que la déchéance en cas de non-exploitation.

La chose difficile, en matière de licences obligatoires, est la fixation de l'indemnité due au breveté et des garanties à lui fournir. Aux termes de la nouvelle loi norvégienne cette tâche incombe à un tribunal arbitral nommé par les intéressés, ou, *si les deux parties le demandent*, à la seconde division du Bureau des brevets, dont la décision sera définitive. Cette procédure paraît devoir être expéditive et peu coûteuse, ce qui ne serait probablement pas le cas pour une action portée devant les tribunaux ordinaires.

En présence du traitement favorable accordé au breveté qui n'exploite pas son invention, on est quelque peu surpris de trouver dans la loi une disposition autorisant le roi, moyennant réciprocité, à conclure avec des États étrangers des conventions suspendant l'application des sanctions prévues en cas de non-exploitation de l'in-

vention en Norvège. On ne voit pas bien les conditions plus avantageuses qu'une convention pourrait accorder.

\* \* \*

L'inventeur peut apporter des modifications et des adjonctions à sa demande de brevet jusqu'au moment où le Bureau des brevets aura prononcé sur l'admissibilité de cette dernière. Si la demande modifiée ne correspond plus, sur les points essentiels, à la demande primitive, on considérera comme date du dépôt celle où la demande de modification a été déposée.

Quand l'intéressé le réclame, le Bureau peut examiner séparément si la demande de brevet a été déposée dans les formes prescrites, et suspendre l'examen de l'invention elle-même jusqu'au moment où cette première question aura reçu une solution définitive.

D'après la nouvelle loi, la demande de brevet ne sera publiée et communiquée au public qu'après l'examen complet de l'invention, et non plus après la simple constatation de la régularité du dépôt, comme cela a souvent été le cas jusqu'ici.

\* \* \*

Quand une opposition basée sur l'appropriation illicite de l'invention aura abouti au retrait de la demande ou à son rejet, le véritable ayant droit pourra, dans les deux mois qui suivront la communication administrative qui lui en aura été faite, déposer une demande de brevet en son propre nom, laquelle sera considérée comme ayant été présentée à la même date que la demande primitive.

En cas de demande en nullité d'un brevet, le litige peut, toujours si les deux parties sont d'accord, être tranché par la seconde division du Bureau des brevets, moyennant le paiement d'une taxe de 50 couronnes.

Quant aux taxes de brevet proprement dites, leur total a été porté de 625 à 1060 couronnes. Mais la progression est différente dans les deux lois, et l'augmentation ne frappera que les brevets qui auront dépassé une certaine durée, et qui en conséquence doivent être considérés comme rémunérateurs. Jusqu'à la fin de la cinquième année le total des taxes est à peu près le même (110 et 100 couronnes), sauf que la nouvelle loi prévoit que la première annuité de 25 couronnes sera restituée au déposant en cas de refus.

La commission supérieure des brevets, établie par l'article 21 de la loi de 1885 comme instance de recours contre les décisions du Bureau des brevets, et dont les décisions coûtaient au recourant 150 cou-

ronnes en cas d'insuccès, est supprimée, ses fonctions étant désormais remplies par la seconde division du Bureau des brevets. La taxe de recours a été réduite à 20 couronnes.

#### *Marques de fabrique, indications de provenance*

La nouvelle loi sur les marques contient plusieurs innovations intéressantes.

L'effet de l'enregistrement demeure, comme précédemment, attributif de propriété. Mais les résultats fâcheux que peut avoir ce système sont compensés par une disposition aux termes de laquelle une marque peut être révoquée par décision judiciaire :

- 1° Si, avant le dépôt de la demande de protection, cette marque était déjà connue dans les cercles commerciaux intéressés comme la marque particulière employée par une autre maison pour des marchandises similaires ;
- 2° Si, au moment où il a demandé la protection, le déposant savait qu'un tiers employait déjà la même marque pour des marchandises similaires, avant qu'il l'eût déposée ou employée lui-même.

La demande en révocation doit être formée dans les deux ans qui suivent la date du dépôt de la marque.

Cette disposition sauvegarde dans une grande mesure les droits du premier usager de la marque qui a omis de la faire enregistrer. Cependant le délai fixé paraît bien court pour ce qui concerne les étrangers, car on attend souvent, pour déposer une marque au dehors, qu'elle ait acquis une certaine vogue dans son pays d'origine, ce qui exige du temps. Un délai de cinq ans nous eût paru préférable ; mais nous constatons avec satisfaction qu'en fait, la loi donne la préférence à la priorité d'usage sur la priorité de dépôt. Entre l'enregistrement attributif, compris de cette manière, et l'enregistrement déclaratif obligé de respecter le droit résultant d'un enregistrement non contesté pendant un certain nombre d'années, comme il est établi par la législation britannique, il n'y a qu'une légère nuance.

\* \* \*

A la liste des marques exclues déjà maintenant de l'enregistrement, la nouvelle loi ajoute celles qui consistent exclusivement dans l'indication du mode de fabrication de la marchandise, de l'époque ou du lieu de sa fabrication, de la nature de la marchandise, de son emploi, de son contenu ou de sa composition, ainsi que dans les indications de prix, de quantité ou de poids. De telles marques, enregistrées ou non, ne pouvaient déjà pas être protégées sous la loi de 1885, car elles n'ont rien de distinctif et doivent pouvoir être uti-

lisées par tous ceux qui en ont besoin ; la loi n'a certainement fait que confirmer la pratique judiciaire. Doivent en outre être refusées les marques dont le contenu est évidemment inexact et propre à induire en erreur.

\* \* \*

Une innovation de la nouvelle loi est qu'elle accorde au titulaire le droit exclusif d'apposer sa marque sur ses annonces, enseignes, prix-courants, papiers d'affaires, etc.

Une autre innovation, empruntée à la loi allemande, étend la protection à l'aspect caractéristique qui fait connaître, dans les cercles intéressés, qu'une marchandise provient d'une maison déterminée. C'est la répression de la concurrence déloyale, indépendamment de tout dépôt, dans le domaine restreint que nous venons d'indiquer.

\* \* \*

Il n'y a pas grand changement dans la procédure d'enregistrement. Le Bureau des marques cesse d'exister, et ses attributions passent au Bureau de la propriété industrielle. Quand il y a recours, la seconde division de ce Bureau prononce ; la taxe de recours est de 20 couronnes.

Au lieu de pouvoir déposer les marques pour un nombre indéterminé de produits, comme cela se faisait jusqu'ici (taxe unique 40 couronnes), on devra les déposer par classes de marchandises. La taxe de dépôt s'élève à 30 couronnes pour une classe, plus 10 couronnes pour chaque classe supplémentaire ; la taxe de renouvellement est de 10 couronnes pour une classe, et de 5 couronnes pour chaque classe en sus.

A l'exemple de ce qui se fait dans plusieurs autres pays, une marque qui cessera d'être protégée par un enregistrement ne devra pas être déposée immédiatement après au profit d'un tiers. Ce dépôt ne pourra être effectué valablement que deux ans plus tard.

\* \* \*

Quand la validité de l'enregistrement est contestée, la solution de cette question peut, si les deux parties sont d'accord, être remise à la seconde division du Bureau des brevets, moyennant le paiement d'une taxe de 30 couronnes. Et quand cette même division envisage que, selon toute évidence, une marque n'a pas rempli, ou ne remplit plus les conditions nécessaires pour être admise à la protection légale, elle pourra déclarer l'enregistrement nul, à moins que le titulaire n'y fasse opposition. Cette opposition doit être formulée dans les trois mois au plus tard à partir de la date où l'intéressé aura reçu la notification officielle et dûment motivée qui lui aura été adressée à ce sujet.

Ici encore, l'intervention de la seconde division du Bureau a pour effet d'éviter des pertes de temps et des dépenses inutiles. Mais son rôle sera très difficile et délicat, surtout dans le second des cas prévus, où son pouvoir va jusqu'à la faculté de prononcer de sa propre initiative la nullité de l'enregistrement. Le législateur a été bien inspiré en n'obligeant pas les parties à se soumettre à cette juridiction administrative, dans le premier cas, et en ne la rendant définitive, dans le second, que si l'intéressé y acquiesce par son silence. Moins cette juridiction sera imposée, et plus elle a de chances d'être acceptée.

\* \* \*

La nouvelle loi sur les marques contient une disposition autorisant le roi à conclure avec des États étrangers des conventions pour la répression des fausses indications de provenance. Ces conventions pourront statuer que l'importation, la mise en vente et la vente de marchandises sur lesquelles le pays contractant serait indiqué comme pays d'origine seront interdites, à moins qu'on ne justifie d'une manière satisfaisante que ces marchandises proviennent réellement du pays ou de la contrée indiqués.

On peut craindre qu'il soit compliqué et malaisé de vérifier, *pour chaque importation*, si les produits proviennent bien du pays d'où ils sont censés venir. Ne serait-il pas plus simple d'interdire d'une manière générale tout emploi de fausses indications de provenance où l'État contractant figurerait comme pays d'origine, et de laisser aux intéressés le soin de poursuivre les contraventions qu'ils auraient découvertes, en fournissant les preuves nécessaires ? Si l'on tient à faire intervenir activement l'autorité douanière, il faudrait la charger, non de contrôler si la mention d'origine apposée sur un produit est véridique, mais de refouler les marchandises portant une indication de provenance manifestement fausse ou douteuse, sauf justification de l'intéressé.

On doit se féliciter que la Norvège commence à s'occuper de la protection des indications de provenance ; mais il serait désirable, croyons-nous, qu'elle suive pour cela un système se rapprochant davantage de celui de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, qui a établi pour cette matière un régime uniforme entre un certain nombre de pays.

#### *Dessins et modèles industriels*

Nous pourrions être brefs sur ce point, car la loi norvégienne sur les dessins et modèles industriels reproduit en somme

d'une manière assez fidèle la loi danoise du 1<sup>er</sup> avril 1905, dont nous avons donné le texte dans ce journal<sup>(1)</sup>.

Le service des dessins et modèles est, comme celui des brevets et des marques, confié au Bureau de la propriété industrielle, dont la seconde division fonctionne comme instance de recours.

\* \* \*

Les dispositions relatives au dépôt et aux taxes nous paraissent moins heureuses que celles de la loi danoise.

Le dépôt secret n'est admis que pendant un an, au lieu de trois, ce qui est trop peu pour les industries touchant à la mode, et qui ont des raisons de craindre que leurs concurrents ne consultent les modèles déposés, pour s'en inspirer.

Le dépôt par paquets, donnant lieu à une seule taxe n'est pas admis en Norvège. Chaque dessin ou modèle doit être déposé par une demande spéciale, ce qui augmente considérablement la somme à payer par les déposants qui présentent à la fois plusieurs dessins ou modèles.

Il est vrai que nous ne connaissons pas les industries norvégiennes qui fourniront le gros des déposants. Les industries pour lesquelles le secret et le dépôt multiple sont le plus nécessaires, savoir celles des soieries, de l'impression sur étoffes, des broderies et des papiers peints, n'ont peut-être pas une grande importance en Norvège. Les autres industries, qui produisent moins de dessins et modèles et qui sont moins soumises à l'empire de la mode, souffrent peu des inconvénients que nous venons de signaler.

\* \* \*

Si nous comparons les nouvelles lois sur les brevets et sur les marques avec celles qu'elles sont destinées à remplacer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1911, nous devons constater qu'il y a grand progrès. Certaines des modifications introduites dans les nouvelles lois n'ont fait que remédier à des déficiences qu'on aurait déjà pu signaler à l'époque où les lois précédentes sont entrées en vigueur. Sur d'autres points, le législateur s'est approprié les perfectionnements introduits dans les lois étrangères les plus récentes et les plus progressistes. Ailleurs, enfin, il a innové, et d'une manière qui paraît très heureuse. En particulier, le rôle attribué à la seconde division du Bureau de la propriété industrielle, qui prononce entre les parties quand ces dernières s'entendent pour le lui demander, est une bonne idée que d'autres pays emprunteront probablement à la Norvège, si le système produit des résultats satisfaisants. Une autre

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 1.

chose intéressante, à notre époque où chacun est préoccupé de la question de l'exploitation forcée, sera de voir comment le système de la licence obligatoire fonctionnera en remplacement de la déchéance pour défaut d'exploitation.

C'est donc avec un grand intérêt que nous suivrons la Norvège dans l'expérience qu'elle fera de sa nouvelle législation.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

CONVENTION D'UNION. — BREVET D'INVENTION. — DROIT DE PRIORITÉ; ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION. — PREMIER DÉPÔT EFFECTUÉ À L'ÉTRANGER. — IDENTITÉ DANS LA PERSONNE DU DÉPOSANT.

(Première section des recours, 3 juillet 1909.)

La demande de brevet anglais qui correspond à celle qui est actuellement en cause a été déposée le 10 octobre 1905. La demande allemande date du 28 août 1906, en sorte qu'elle est au bénéfice d'une priorité remontant au 10 octobre 1905, à condition que les autres conditions requises pour la jouissance du droit de priorité soient remplies. Or, de ces conditions, le recourant ne conteste que celle qui se rapporte à l'identité dans la personne du déposant. La demande déposée en Grande-Bretagne l'a été au nom de A. et B., domiciliés tous deux à Brighton; celle formée en Allemagne émane de A., B. et C. A première vue il n'y a donc pas identité absolue des déposants dans les deux pays. Et cependant les exigences de l'article 4 de la Convention sont remplies. Il n'est pas douteux, en effet, que, par leur dépôt en Grande-Bretagne, A. et B. ont acquis un droit de priorité dans tous les pays de l'Union internationale, y compris l'Allemagne. Ils pouvaient exercer ce droit eux-mêmes, comme ils pouvaient le céder à des tiers. S'ils n'ont pas effectué le dépôt en leur nom en Allemagne, le déposant allemand s'est trouvé au bénéfice du droit de priorité à la seule condition d'être leur cessionnaire, et que le contrat de transfert ait eu lieu avant l'expiration du délai de douze mois (v. Décision de la section des recours, *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, XII, p. 127 et s.; *Kent*, vol. II, p. 174, note 230). La forme du contrat était régie par les articles 413 et 398 du code civil allemand, et le droit de priorité a pu se transmettre par simple contrat. Au point de vue juridique, il importe peu que le droit des déposants du brevet anglais ait été cédé en totalité ou seulement en partie. Ces déposants n'étaient nullement empêchés

de partager leur droit avec un tiers. Si, en Allemagne, ils ont déposé en commun avec ce tiers une demande de brevet pour la même invention, la condition d'identité était remplie sans autre pour eux-mêmes, et pour le tiers, elle se trouvait réalisée par la conclusion du contrat de transfert. Comme la demande commune en Allemagne n'a pu être déposée autrement que par la volonté concordante des trois ayants droit; comme, d'autre part, cette volonté concordante a été expressément manifestée par les trois pouvoirs déposés pendant le délai de priorité au Bureau des brevets, et dans lesquels chacun des mandants a affirmé la communauté de son droit avec ceux des deux autres déposants, il n'est pas nécessaire de fournir une autre preuve du transfert.

Il est indifférent que C. et A. aient cédé après coup à C. leurs parts dans le droit qui leur appartenait en commun, car les faits survenus au cours du délai de priorité importent seuls. Les déposants pouvaient sans doute aucun transférer comme ils l'entendaient la situation qui résultait pour eux de ce délai.

Est également mal fondée l'objection du recourant d'après laquelle le professeur C. n'aurait pu, en sa qualité de ressortissant de l'Allemagne, se prévaloir dans ce pays de droits découlant de la Convention. Il est exact, — comme cela a déjà été reconnu au sujet de l'application du traité germano-italien du 18 janvier 1892 (v. *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, vol. X, p. 259), — que les conditions imposées au bénéficiaire du droit de priorité doivent être remplies par tous les déposants à l'époque de la première comme à celle de la deuxième demande. Il est exact aussi qu'en doctrine on a affirmé qu'un Allemand ne peut invoquer en Allemagne le bénéfice de l'article 4 de la Convention d'Union. Dans le cas particulier, il convient cependant de conclure à l'existence du droit de priorité. La décision précitée se borne à exiger qu'aucun des déposants ne ressortisse à un pays autre que l'un des États contractants. Cette condition est réalisée dans l'espèce, puisqu'il s'agit de sujets Anglais et d'un Allemand. Dans les rapports avec l'Autriche, l'Italie et la Suisse, et sous l'empire des traités conclus depuis longtemps avec ces pays, le Bureau des brevets a constamment admis que le droit international conventionnel permet à un Allemand de se faire breveter à l'étranger et d'invoquer ensuite le bénéfice de la priorité dans son pays (v. *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, II, p. 291). Les motifs à l'appui de cette manière de voir, qui ont été adoptés également par l'autorité autri-

chienne (v. *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, V, p. 236), sont aussi applicables à la Convention d'Union. Celle-ci ne distingue pas, dans son article 4, selon que l'intéressé a effectué son premier dépôt à l'étranger ou dans son propre pays. L'opinion contraire, mentionnée plus haut, est demeurée tout à fait isolée, et la généralité des auteurs sont de l'avis que nous venons d'exprimer (v. *Damme*, *Das deutsche Patentrecht*, p. 219; *Kent*, vol. II, p. 259; *Seligsohn*, 4<sup>e</sup> édition, p. 512, 516; *Rhenius*, *Warenzeichenrecht*, p. 164). La décision reproduite dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, X, p. 326, à laquelle se réfère le recourant, constate simplement que l'article 2, alinéa 2, de la loi sur les brevets n'a pas été modifiée par la Convention d'Union, et ne se rapporte pas à la question qui est ici en cause. Or, du moment que le professeur C. a pu faire valoir en Allemagne un droit de priorité découlant d'une demande déposée en premier lieu en Grande-Bretagne, les deux brevetés anglais ne sauraient être privés du même droit pour l'avoir exercé en même temps que C., entré plus tard dans leur communauté.

Il y a lieu, en conséquence, d'accorder le bénéfice du droit de priorité aux déposants de la demande anglaise du 10 octobre 1905.

(*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1910, p. 6.)

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

#### CONCOURS D'INVENTIONS RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

L'Union des administrations des chemins de fer allemands a institué plusieurs prix, d'un total de 37,500 francs, qui seront attribués à des inventions et perfectionnements d'une utilité incontestable en matière de chemins de fer et à des travaux écrits sur cet objet. Les prix les plus élevés seront de 9400 francs, et les moindres de 1800 francs.

Les questions particulièrement recommandées aux inventeurs sont les suivantes : perfectionnements à apporter au chauffage, sécurité des voyageurs, rapidité de la traction et simplification du service.

Les inventions présentées ne doivent pas être antérieures au mois de juillet 1905. Elles seront appliquées à l'un des chemins de fer de l'Union. Les prix seront accordés à l'inventeur lui-même, et non à la personne qui aurait pu acquérir l'invention en vue de l'exploiter.

Pour les travaux écrits les prix seront accordés à l'auteur, non à l'éditeur.

Les concurrents devront décrire leur invention à l'aide de dessins. L'obtention d'un prix n'empêchera pas l'inventeur de demander un brevet. L'Union publiera les inventions qui auront obtenu des récompenses.

### AUTRICHE

#### SOCIÉTÉ POUR L'ENCOURAGEMENT DES INVENTIONS EN AUTRICHE

Une société qui s'est fondée à Vienne sous le titre indiqué plus haut se propose, aux termes de ses statuts, d'encourager les inventions en Autriche et de venir en aide aux inventeurs autrichiens pour l'obtention et la mise en valeur de leurs brevets. Elle compte atteindre ce but avant tout par les moyens suivants: installation d'un local pour l'exposition des inventions et d'un atelier pour la construction de modèles d'inventions; organisation d'expositions d'inventions nouvelles; constitution d'associations pour l'exploitation des inventions; création d'un fonds de secours pour inventeurs dans le besoin.

Cette société a tenu le 22 mai 1910 sa première assemblée générale, dans laquelle la direction a présenté son rapport de gestion. Nous empruntons à ce dernier les renseignements suivants:

La direction a institué trois comités: un comité de correspondance, chargé des rapports avec les inventeurs; un comité d'examen, qui doit rechercher si les inventions dont la description lui est soumise valent la peine d'être brevetées, et enfin un comité pour la mise en valeur des brevets.

Du 2 mai au 31 décembre 1909, la société a reçu 159 communications relatives à des inventions. 93 des inventions communiquées n'ont pas été jugées susceptibles d'être mises en valeur; pour 41 autres la prise d'un brevet a été conseillée; on a recouru aux bons offices du comité spécial, pour la mise en valeur des 25 dernières inventions, qui étaient déjà brevetées. 450 lettres ont été adressées dans ce but à des industriels et artisans qui pouvaient entrer en ligne de compte pour l'exploitation de l'invention. Le rapport constate que ces efforts n'ont eu du succès que pour un petit nombre d'inventions, et qu'ils se sont heurtés encore à une certaine méfiance.

La direction a réussi à se faire attribuer une section dans le dépôt de modèles de l'Institut de la Basse-Autriche pour l'encouragement de l'industrie nationale, où l'on peut exposer publiquement les modèles et descriptions d'inventions.

On procède actuellement aux travaux

préliminaires pour la création d'une association qui aurait à se charger de la mise en valeur des inventions que la société aurait jugées bonnes.

Le Ministère du Travail, le Bureau des brevets, le Musée de technologie industrielle et la Chambre de commerce et d'industrie de la Basse-Autriche ont assuré leur concours à la société.

(*Oesterr. Patentblatt*, 1910, p. 16.)

### CHILI

#### REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

Un projet de loi réglant à nouveau la matière des marques de fabrique, projet rédigé par l'Association pour la revision de la loi chilienne sur les marques, vient d'être déposé au congrès du Chili. D'après les renseignements reçus par le *Trade-Mark Bulletin* de New-York, il sera probablement adopté au cours de la session actuelle du congrès.

Il est à désirer que cette attente soit réalisée, car le projet de loi chilien est, paraît-il, calqué sur l'excellente loi de l'Équateur.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

LES EXPOSITIONS ET LE DROIT, par *Alfred Dorff* et *Joseph Phollien*. 1910, Bruxelles, Misch et Thron; Paris, Marcel Rivière; 288 p. 18 X 26 cm.

Une exposition est un microcosme dans lequel se reproduisent toutes les conditions de la vie ordinaire, avec les modifications caractéristiques dues à la brièveté de sa durée et à la concentration, sur un espace restreint, de produits et de machines provenant souvent des pays les plus divers. Comme le dit fort bien M. Caston de Wiart dans la préface, les expositions «reproduisent en raccourci toute l'existence des grandes agglomérations historiques. Elles aussi, elles ont une organisation, une réglementation, une hiérarchie, une police, des classes en concurrence ou en antagonisme, des besoins et des intérêts en conflit. Elles ont même un Art et une Littérature. Elles ont un Droit: le Droit des Expositions».

C'est ce droit que MM. Dorff et Phollien nous font connaître, après avoir donné un aperçu historique des premières expositions, — à commencer par celle de Londres de 1756, — et exposé les questions relatives à la classification et à l'organisation des expositions.

La matière est des plus complexes: il est question successivement de la situation

juridique des organisateurs et des locaux, des divers contrats conclus à l'occasion d'une exposition, de la compétence territoriale des tribunaux, de la situation des sociétés étrangères, des mesures d'exception prises en faveur des expositions, de la saisie, de la protection de la propriété industrielle, artistique et littéraire aux expositions, et enfin des récompenses industrielles. La dernière partie du volume, près d'une centaine de pages, est consacrée à un répertoire de jurisprudence, où les décisions des tribunaux se rapportant aux expositions sont classées dans l'ordre où ces matières sont traitées dans le corps de l'ouvrage.

L'exposé est très clair et très instructif, et une table des matières détaillée permet de trouver rapidement ce qu'on cherche.

Notre intérêt s'est porté tout naturellement sur la partie consacrée à la propriété industrielle, que les auteurs étudient dès l'abord au point de vue international. En présence du vague de l'article 11 de la Convention de Paris de 1883, et de l'insuffisance des modifications qui y ont été apportées par la Conférence de Bruxelles, ce n'est pas sans raison qu'ils constatent mélancoliquement que «l'idéal d'une législation internationale est loin d'être atteint».

Passant à l'examen de la façon dont les divers États ont pourvu à l'application de l'article 11, ils soulignent de nombreuses divergences: dans la fixation du point de départ de la protection temporaire accordée à l'exposant; dans le mode de constatation du droit de l'exposant à cette protection; dans la question de savoir si le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention s'ajoute à la protection temporaire prévue par l'article 11 ou se confond avec elle.

La question qui divise le plus les esprits est celle de savoir si, comme le veulent certaines lois, celui qui veut invoquer la protection temporaire doit, pour cela, présenter un certificat descriptif constatant la présence de son invention à l'exposition, ou si, d'après le système adopté dans la loi allemande, l'intéressé doit être libre de prouver d'une manière quelconque que l'invention y a figuré.

A la première conférence des comités permanents d'expositions, la tendance était favorable à l'abandon du certificat descriptif; mais l'unanimité ne put être obtenue sur ce point. Pour amener une entente, le rapporteur, M. Capitaine, proposa à la deuxième conférence un système de conciliation, d'après lequel chaque pays pourrait organiser la protection provisoire selon ses préférences; mais quand une exposition s'organiserait dans un pays n'imposant pas de certificat descriptif, ce pays serait tenu

d'établir un mode officiel de constatation de l'identité de l'objet exposé.

Ce système équivaut à peu près à rendre le certificat descriptif obligatoire dans le régime international, car la meilleure constatation d'identité à établir préalablement consistera toujours dans un certificat de ce genre. Or, ceux qui combattent le certificat le font pour les deux raisons suivantes :

1° Ce système, affirment-ils, exclut de la protection temporaire les industriels qui ne se rendent pas compte immédiatement qu'ils ont fait une invention brevetable, et qu'ils ont intérêt à sauvegarder leur droit au brevet dans les divers pays. Supposons qu'à la veille d'une exposition, un industriel apporte à un objet connu des perfectionnements qui en augmentent de beaucoup l'utilité. Désireux de profiter de la publicité de l'exposition, il se hâte d'y envoyer son nouveau produit, sans même se demander si les modifications qu'il y a apportées doivent être considérées comme un résultat ordinaire de son habileté professionnelle, ou si elles constituent une création intellectuelle lui donnant droit à un brevet. S'il a quelques semaines ou quelques mois pour réfléchir ou pour consulter un expert, l'inventeur pourra se rendre compte de la nature de son œuvre, et assurer ses droits; mais si la protection temporaire est subordonnée au dépôt immédiat d'un certificat descriptif, et si l'inventeur omet d'accomplir cette formalité, il perd, dès le moment où son invention a été exposée aux regards du public, la faculté de se faire breveter;

2° Pour avoir une valeur réelle, le certificat descriptif doit caractériser exactement l'invention et en faire ressortir les éléments distinctifs. S'il est conçu en termes trop vagues, si l'on n'y trouve pas les dispositions qui distinguent la machine en cause des autres machines similaires et déterminent son caractère technique, nous ne voyons pas l'utilité que pourrait avoir un tel certificat. Cela équivaut à dire que les certificats descriptifs devant assurer la protection temporaire aux inventions brevetables qui figurent à une exposition doivent avoir les mêmes qualités de clarté que la description jointe à une demande de brevet. Si, au moment où l'on envoie l'objet à l'exposition, on avait le temps, la lucidité d'esprit et les connaissances nécessaires pour établir un certificat descriptif, on pourrait tout aussi bien demander un brevet en Belgique, où on l'obtiendrait sans examen et on n'aurait à payer que la première annuité de 10 francs. Cela fait, on jouirait du délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union, et l'on pourrait se passer de la protection temporaire. Mais

celle-ci doit expressément profiter aux gens pressés, à ceux qui n'ont pas le temps ou ne sont pas en état de rédiger des descriptions techniques, et qui ont donc toutes les chances de fournir des descriptions défectueuses et sans valeur. Ne vaut-il pas mieux les en dispenser, et leur laisser le soin de prouver comme ils le pourront, par des catalogues d'exposition, des photographies, des dessins d'atelier et aussi par des témoins, que l'objet en cause a bien figuré à l'exposition, et que ses éléments caractéristiques étaient bien ceux pour lesquels les intéressés réclament le bienfait de la protection temporaire?

Une fois qu'on se sera mis d'accord sur ce point capital, le reste sera relativement facile. Mais nous croyons qu'il faudra encore s'entendre pour faire remonter les effets de la protection temporaire au delà de la date d'ouverture de l'exposition, jusqu'au moment où, par la nature des choses, l'invention devient accessible au public, par exemple jusqu'à la période de montage de certaines machines.

Il nous paraît aussi évident que l'application de l'article 11 ne doit pas empêcher celle de l'article 4 de la Convention d'Union. Le délai de priorité doit toujours avoir pour point de départ la date du dépôt de la première *demande de brevet* unioniste, et non de celle de la demande d'un certificat descriptif à une exposition. Nous ne prétendons nullement que le délai de priorité et le terme fixé pour la protection temporaire doivent s'ajouter l'un à l'autre : la vraie solution nous paraît être de faire cesser la protection temporaire dès le moment où elle n'est plus nécessaire, c'est-à-dire dès le moment où la première demande de brevet a donné naissance au délai de priorité unioniste.

Nous désirons, avant de terminer, présenter quelques observations au sujet du répertoire de jurisprudence.

Les décisions les plus anciennes où l'exposition publique d'une machine, avant l'obtention du brevet, ait été considérée comme constituant une publicité suffisante pour empêcher la prise d'un brevet ou pour entraîner la nullité du brevet délivré, sont les arrêts de la Cour de cassation française et de la Cour de Bordeaux, en date des 19 juin 1866 et 25 juin 1867.

Plus tard, deux décisions de la Cour d'Orléans et du Tribunal de la Seine, rendues les 27 juillet 1897 et 28 juin 1906, ont décidé dans le même sens. Au moment où ces décisions ont été prononcées, la loi française accordait déjà une protection temporaire aux inventions figurant dans les expositions. Les inventions en cause eussent pu être protégées, si les in-

téressés n'avaient négligé de remplir les formalités prescrites en vue de l'obtention de la protection provisoire.

Nous avons cherché en vain des décisions de tribunaux français se basant sur la production d'un certificat descriptif pour déclarer qu'une invention est nouvelle au point de vue légal, malgré la publicité qu'elle aurait reçue par le fait d'avoir figuré dans une exposition publique.

Nous n'avons donc pu constater pratiquement aucun effet utile du certificat descriptif, tandis que deux brevets, nous l'avons vu, ont été annulés simplement parce que ce certificat faisait défaut. Ne vaudrait-il pas mieux, dans ces circonstances, en revenir au point de vue adopté dans la plus ancienne des décisions que mentionne le répertoire de jurisprudence, celle du Tribunal correctionnel de la Seine en date du 12 juin 1856, et dont nous détachons le passage suivant : « le fait d'avoir présenté l'invention antérieurement au brevet dans un concours ordonné par l'administration supérieure constitue un fait exceptionnel qui, provoqué en quelque sorte par l'administration elle-même, ne saurait être considéré comme établissant la publicité dont parle la loi, et qui seule peut entraîner la nullité du brevet ». — Le jugement français premier en date s'est donc placé au point de vue de la loi allemande actuelle : maintien temporaire de la nouveauté légale sans aucune formalité de la part de l'exposant.

Après nous être attardés sur ce point, d'un si grand intérêt au point de vue du développement de la Convention d'Union, nous regrettons de ne pouvoir nous arrêter à d'autres parties de cet ouvrage de valeur. Mais nous tenons à déclarer, en terminant, que toutes les personnes ayant à se renseigner sur l'une ou l'autre des nombreuses questions de droit qui se soulèvent à l'occasion des expositions trouveront dans le livre de MM. Dorff et Phollien un guide sûr et bien informé.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Texte complet des brevets et des dessins y annexés; publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; décisions judiciaires; articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

## Statistique

## GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1909 (*suite et fin*)

## II. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1909

| CLASSES DES DESSINS                                                                              | NOMBRE des demandes d'enregistrement |              | TAXES          |              | SOMMES PERÇUES |              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|-----------|
|                                                                                                  | Dessins isolés                       | Collec-tions | Dessins isolés | Collec-tions | Dessins isolés | Collec-tions | TOTAL     |
|                                                                                                  |                                      |              | s.             | £ s.         | £ s. d.        | £ s. d.      | £ s. d.   |
| 1. Objets en métal . . . . .                                                                     | 5,029                                | 292          | 5              | 0 10         | 1,257 5 0      | 146 0 0      | 1,403 5 0 |
| 2. Bijouterie . . . . .                                                                          | 456                                  | 10           | 5              | 0 10         | 114 0 0        | 5 0 0        | 119 0 0   |
| 3. Objets en bois, en os, en ivoire, etc. . . . .                                                | 1,243                                | 52           | 5              | 0 10         | 310 15 0       | 26 0 0       | 336 15 0  |
| 4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment                       | 870                                  | 99           | 5              | 0 10         | 217 10 0       | 49 10 0      | 267 0 0   |
| 5. Objets en papier . . . . .                                                                    | 797                                  | 24           | 5              | 0 10         | 199 5 0        | 12 0 0       | 211 5 0   |
| 6. Articles de cuir . . . . .                                                                    | 282                                  | —            | 5              | 0 10         | 70 10 0        | —            | 70 10 0   |
| 7. Papiers-tentures . . . . .                                                                    | 2,804                                | 13           | 5              | 0 10         | 701 0 0        | 6 10 0       | 707 10 0  |
| 8. Tapis de toute nature et toiles cirées . . . . .                                              | 141                                  | 2            | 2s. 6d.        | 0 15         | 17 2 6         | 0 10 0       | 17 12 6   |
| 9. Dentelles . . . . .                                                                           | 5,995                                | 1,094        | 1              | 0 2          | 299 15 0       | 109 8 0      | 409 3 0   |
| 10. Bonneterie . . . . .                                                                         | 11                                   | —            | 5              | —            | 2 15 0         | —            | 2 15 0    |
| 11. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures . . . . .                           | 350                                  | 8            | 5              | 0 10         | 87 10 0        | 4 0 0        | 91 10 0   |
| 12. Broderies . . . . .                                                                          | 36                                   | —            | 5              | —            | 9 0 0          | —            | 9 0 0     |
| 13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce. . . . .                    | 5,378                                | —            | 2s. 6d.        | —            | 672 5 0        | —            | 672 5 0   |
| 14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles . . . . .                                 | 755                                  | —            | 2s. 6d.        | —            | 94 7 6         | —            | 94 7 6    |
| 15. Carreaux ou rayures sur tissus . . . . .                                                     | 441                                  | —            | 1              | —            | 22 1 0         | —            | 22 1 0    |
| 16. Objets divers . . . . .                                                                      | 228                                  | 2            | 5              | 0 10         | 57 0 0         | 1 0 0        | 58 0 0    |
| 600 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment | 24,816                               | 1,596        |                |              |                |              |           |
|                                                                                                  | Nombre                               |              |                |              |                |              |           |
| Inscriptions d'adresses pour notifications . . . . .                                             | 4                                    |              | 1 s.           |              | —              |              | 0 4 0     |
| Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues . . . . .                                     | 1                                    |              | 5 s.           |              | —              |              | 0 5 0     |
| Taxes de prolongation . . . . .                                                                  | 877                                  |              | 1 l.           |              | —              |              | 877 0 0   |
| Enregistrements de cessions, etc. . . . .                                                        | 28                                   |              | 1 s.           |              | —              |              | 1 8 0     |
| » » » » . . . . .                                                                                | 24                                   |              | 2s. 6d.        |              | —              |              | 3 0 0     |
| » » » » . . . . .                                                                                | 170                                  |              | 5 s.           |              | —              |              | 42 10 0   |
| » » » » . . . . .                                                                                | 98                                   |              | 10 s.          |              | —              |              | 49 0 0    |
| » » » » . . . . .                                                                                | 17                                   |              | 2 s.           |              | —              |              | 1 14 0    |
| Modifications d'adresses . . . . .                                                               | 98                                   |              | 1 s.           |              | —              |              | 4 18 0    |
| Corrections d'erreurs de plume . . . . .                                                         | 38                                   |              | 1 s.           |              | —              |              | 1 18 0    |
| Recherches . . . . .                                                                             | 218                                  |              | 1 s.           |              | —              |              | 10 18 0   |
| » . . . . .                                                                                      | 316                                  |              | 2s. 6d.        |              | —              |              | 39 10 0   |
| Certificats légaux . . . . .                                                                     | 18                                   |              | 5 s.           |              | —              |              | 4 10 0    |
| Radiations d'enregistrements . . . . .                                                           | 25                                   |              | 1 l.           |              | —              |              | 25 0 0    |
| » . . . . .                                                                                      | 59                                   |              | 1 s.           |              | —              |              | 2 19 0    |
| Dessins non enregistrés figurant dans des expositions . . . . .                                  | 4                                    |              | 5 s.           |              | —              |              | 1 0 0     |
| Appels au Board of Trade . . . . .                                                               | 1                                    |              | 5 s.           |              | —              |              | 0 5 0     |
| Modifications au registre par décision judiciaire . . . . .                                      | 3                                    |              | 5 s.           |              | —              |              | 0 15 0    |
| Copies délivrées de certificats d'enregistrement . . . . .                                       | 24                                   |              | 1 s.           |              | —              |              | 1 4 0     |
| Taxes pour la communication de dessins enregistrés . . . . .                                     | 339                                  |              | 1 s.           |              | —              |              | 16 19 0   |
| Feuilles de copies expédiées par le Bureau . . . . .                                             | 48                                   |              | 4 d.           |              | —              |              | 0 16 0    |
| Certifications de copies délivrées par le Bureau . . . . .                                       | 1                                    |              | 1 s.           |              | —              |              | 0 1 0     |
|                                                                                                  |                                      |              |                |              |                | TOTAL £      | 5,578 3 0 |

## III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1909 et pendant les trois années précédentes

| CLASSES         | DÉSIGNATION DES PRODUITS                                                                                                                                         | 1906     |                   | 1907     |                   | 1908     |                   | 1909     |                   |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------|----------|-------------------|----------|-------------------|----------|-------------------|
|                 |                                                                                                                                                                  | Publiées | Enre-<br>gistrées | Publiées | Enre-<br>gistrées | Publiées | Enre-<br>gistrées | Publiées | Enre-<br>gistrées |
| 1               | Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques . . . . .                                                               | 211      | 185               | 253      | 241               | 263      | 220               | 244      | 247               |
| 2               | Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène . . . . .                                               | 149      | 127               | 168      | 141               | 160      | 162               | 172      | 157               |
| 3               | Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie . . . . .                                                                                        | 385      | 335               | 450      | 402               | 491      | 436               | 426      | 417               |
| 4               | Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes | 136      | 122               | 106      | 99                | 100      | 104               | 94       | 85                |
| 5               | Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie . . . . .                                                                                         | 69       | 64                | 103      | 87                | 103      | 96                | 129      | 132               |
| 6               | Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7 . . . . .                                                 | 102      | 81                | 187      | 171               | 116      | 117               | 168      | 167               |
| 7               | Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines . . . . .                                                                                            | 17       | 15                | 17       | 17                | 20       | 22                | 31       | 29                |
| 8               | Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement . . . . .                                                       | 78       | 65                | 131      | 123               | 153      | 140               | 134      | 130               |
| 9               | Instruments de musique . . . . .                                                                                                                                 | 40       | 28                | 40       | 37                | 41       | 40                | 29       | 29                |
| 10              | Instruments chronométriques . . . . .                                                                                                                            | 30       | 24                | 25       | 26                | 25       | 22                | 19       | 18                |
| 11              | Instruments, appareils et autres objets non médicamentés appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire . . . . .                              | 50       | 40                | 45       | 47                | 47       | 43                | 30       | 30                |
| 12              | Coutellerie et instruments tranchants . . . . .                                                                                                                  | 56       | 39                | 91       | 80                | 58       | 70                | 78       | 67                |
| 13              | Objets de métal non compris dans les autres classes . . . . .                                                                                                    | 207      | 190               | 279      | 243               | 291      | 277               | 361      | 359               |
| 14              | Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations . . . . .                                   | 46       | 40                | 64       | 55                | 39       | 50                | 54       | 43                |
| 15              | Verrerie . . . . .                                                                                                                                               | 31       | 28                | 34       | 31                | 34       | 38                | 37       | 37                |
| 16              | Porcelaine et produits céramiques . . . . .                                                                                                                      | 59       | 53                | 58       | 53                | 43       | 46                | 47       | 40                |
| 17              | Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale . . . . .                                                                | 78       | 63                | 44       | 55                | 49       | 45                | 74       | 53                |
| 18              | Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment . . . . .                                                                                   | 44       | 46                | 59       | 53                | 64       | 74                | 87       | 89                |
| 19              | Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20 . . . . .                                                                                          | 14       | 17                | 24       | 21                | 12       | 18                | 10       | 9                 |
| 20              | Substances explosives . . . . .                                                                                                                                  | 15       | 18                | 30       | 30                | 25       | 24                | 36       | 34                |
| 21              | Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20 . . . . .                                        | 7        | 4                 | 5        | 7                 | 3        | 2                 | 9        | 8                 |
| 22              | Voitures . . . . .                                                                                                                                               | 52       | 33                | 63       | 70                | 46       | 47                | 65       | 63                |
| 23              | Fils de coton (fils à coudre et autres) . . . . .                                                                                                                | 29       | 29                | 21       | 19                | 29       | 28                | 42       | 42                |
| 24              | Étoffes de coton en pièces, de tous genres . . . . .                                                                                                             | 52       | 52                | 36       | 31                | 62       | 63                | 41       | 42                |
| 25              | Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38 . . . . .                                                                                            | 40       | 38                | 47       | 37                | 44       | 48                | 50       | 46                |
| 26              | Fils de lin et de chanvre . . . . .                                                                                                                              | 11       | 11                | 11       | 7                 | 3        | 7                 | 9        | 5                 |
| 27              | Étoffes de lin et de chanvre en pièces . . . . .                                                                                                                 | 18       | 17                | 15       | 14                | 15       | 15                | 26       | 15                |
| 28              | Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50 . . . . .                                                                                | 14       | 15                | 21       | 19                | 9        | 10                | 8        | 8                 |
| 29              | Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50 . . . . .                                                                        | 6        | 7                 | 10       | 8                 | 4        | 5                 | 4        | 5                 |
| 30              | Soie filée et moulinée; soie à coudre . . . . .                                                                                                                  | 15       | 12                | 25       | 23                | 5        | 7                 | 10       | 8                 |
| 31              | Étoffes de soie en pièces . . . . .                                                                                                                              | 21       | 21                | 24       | 23                | 27       | 27                | 44       | 33                |
| 32              | Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31 . . . . .                                                                                                 | 16       | 14                | 11       | 11                | 16       | 13                | 15       | 13                |
| 33              | Fils de laine ou d'autres poils . . . . .                                                                                                                        | 7        | 5                 | 13       | 10                | 16       | 16                | 15       | 12                |
| 34              | Étoffes de laine ou d'autres poils . . . . .                                                                                                                     | 102      | 88                | 99       | 104               | 84       | 84                | 142      | 131               |
| 35              | Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34 . . . . .                                                                              | 14       | 15                | 37       | 27                | 22       | 21                | 25       | 25                |
| 36              | Tapis, toiles cirées et paillassons . . . . .                                                                                                                    | 10       | 10                | 15       | 15                | 9        | 7                 | 19       | 18                |
| 37              | Cuirs et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes                                                                             | 56       | 52                | 54       | 51                | 79       | 63                | 66       | 71                |
| 38              | Vêtements . . . . .                                                                                                                                              | 395      | 369               | 393      | 381               | 449      | 411               | 556      | 504               |
| 39              | Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure                                                                              | 213      | 178               | 256      | 250               | 288      | 265               | 305      | 292               |
| 40              | Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes                                                                                    | 68       | 53                | 112      | 104               | 120      | 116               | 87       | 74                |
| 41              | Meubles et literie . . . . .                                                                                                                                     | 30       | 26                | 26       | 24                | 22       | 24                | 37       | 29                |
| 42              | Substances alimentaires . . . . .                                                                                                                                | 782      | 693               | 986      | 906               | 863      | 836               | 853      | 796               |
| 43              | Liquides fermentés et boissons spiritueuses . . . . .                                                                                                            | 255      | 213               | 346      | 318               | 289      | 262               | 277      | 271               |
| 44              | Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre . . . . .                                                                                            | 60       | 53                | 74       | 62                | 83       | 77                | 53       | 53                |
| 45              | Tabac, ouvré ou non . . . . .                                                                                                                                    | 314      | 271               | 696      | 619               | 496      | 403               | 316      | 350               |
| 46              | Semences pour l'agriculture et l'horticulture . . . . .                                                                                                          | 5        | 6                 | 10       | 6                 | 6        | 6                 | 9        | 5                 |
| 47              | Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser . . . . .     | 300      | 239               | 319      | 312               | 271      | 253               | 301      | 265               |
| 48              | Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé) . . . . .                                   | 266      | 208               | 276      | 233               | 283      | 282               | 219      | 213               |
| 49              | Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes . . . . .                                                                                   | 88       | 71                | 98       | 83                | 93       | 98                | 108      | 92                |
| 50              | Articles divers non compris dans les autres classes . . . . .                                                                                                    | 384      | 348               | 502      | 469               | 458      | 425               | 496      | 451               |
| TOTAL . . . . . |                                                                                                                                                                  | 5,447    | 4,731             | 6,809    | 6,255             | 6,328    | 5,965             | 6,467    | 6,112             |

b. Taxes perçues pour marques de fabrique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1909

| OBJET                                                                                                            | NOMBRE | TAXES | RECETTE TOTALE |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|----------------|
|                                                                                                                  |        |       | £ s. d.        |
| Demandes d'enregistrement . . . . .                                                                              | 10,699 | 10 s  | 5,349 10 0     |
| » » prévues par la section 62 (pour l'examen de marchandises) . .                                                | 8      | 10 s  | 4 0 0          |
| Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues . . . . .                                                     | 55     | 10 s  | 27 10 0        |
| Audiences accordées à teneur de l'article 38 du règlement (antériorités opposées à la demande)                   | 127    | 1 l   | 127 0 0        |
| Appels au <i>Board of Trade</i> . . . . .                                                                        | 31     | 1 l   | 31 0 0         |
| Supplément de taxe pour l'insertion, dans le Journal des marques, de marques d'une dimension excessive . . . . . | —      | —     | 227 14 0       |
| Oppositions. . . . .                                                                                             | 254    | 1 l   | 254 0 0        |
| Répliques aux oppositions . . . . .                                                                              | 129    | 10 s  | 64 10 0        |
| Audiences en matière d'opposition . . . . .                                                                      | 90     | 1 l   | 90 0 0         |
| Enregistrements . . . . .                                                                                        | 6,008  | 1 l   | § 6,012 2 0    |
| Certificats généraux . . . . .                                                                                   | 22     | 1 l   | 22 0 0         |
| » de refus. . . . .                                                                                              | 2      | 1 l   | 2 0 0          |
| » en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger . . . . .                                                       | 2,082  | 5 s   | 520 10 0       |
| » légaux . . . . .                                                                                               | 84     | 1 l   | 84 0 0         |
| » du préposé aux marques pour cotons . . . . .                                                                   | 3      | 5 s   | 0 15 0         |
| » » » » » » » » délivrés en vertu de la section 64 . . . .                                                       | 36     | 5 s   | 9 0 0          |
| Corrections d'erreurs de plume . . . . .                                                                         | 931    | 5 s   | 232 15 0       |
| Enregistrements de transferts. . . . .                                                                           | 2,638  | —     | 862 6 0        |
| Inscriptions relatives au changement de nom du propriétaire . . . . .                                            | 140    | —     | 17 11 0        |
| Modifications au registre par décision judiciaire . . . . .                                                      | 10     | 10 s  | 5 0 0          |
| Radiations . . . . .                                                                                             | 100    | 5 s   | 25 0 0         |
| Modifications d'adresses dans le registre . . . . .                                                              | 1,374  | —     | 132 2 0        |
| Feuilles des copies expédiées par le Bureau . . . . .                                                            | 427    | 4 d   | 7 2 4          |
| Certifications de copies faites par le Bureau . . . . .                                                          | 10     | 10 s  | 5 0 0          |
| Demandes de recherches . . . . .                                                                                 | 87     | 10 s  | 43 10 0        |
| Communications de marques déposées et recherches . . . . .                                                       | 7,718  | 1 s   | 385 18 0       |
| Taxes de renouvellement . . . . .                                                                                | 2,492  | 1 l   | † 2,492 15 0   |
| Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives . . . . .                                 | 44     | 10 s  | 22 0 0         |
| Taxes de restauration de marques radiées . . . . .                                                               | 32     | 1 l   | 32 0 0         |
| Demandes d'adjonctions ou de modifications à apporter aux marques . . . . .                                      | 39     | —     | 26 10 0        |
| Taxes pour enregistrement des notes relatives à des marques associées . . . . .                                  | 2,501  | 1 s   | 125 1 0        |
| Enregistrements de renonciations ou de <i>memoranda</i> . . . . .                                                | 26     | 5 s   | 6 10 0         |
|                                                                                                                  |        | TOTAL | £ 17,246 11 4  |

§ Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

† Y compris les taxes pour le renouvellement de séries de marques de fabrique.

## c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

| ANNÉE DU PREMIER ENREGISTREMENT | NOMBRE des marques enregistrées | NOMBRE des marques renouvelées | NOMBRE des marques radiées |
|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| 1885 . . .                      | 4,685                           | 3,072                          | 1,606                      |
| 1886 . . .                      | 5,720                           | 3,867                          | 1,843                      |
| 1887 . . .                      | 4,850                           | 3,195                          | 1,655                      |
| 1888 . . .                      | 6,153                           | 4,056                          | 2,095                      |
| 1889 . . .                      | 6,117                           | 3,954                          | 2,163                      |
| 1890 . . .                      | 4,370                           | 2,652                          | 1,718                      |
| 1891 . . .                      | 3,875                           | 2,346                          | 1,529                      |
| 1892 . . .                      | 3,186                           | 1,919                          | 1,267                      |
| 1893 . . .                      | 3,039                           | 1,916                          | 1,123                      |
| 1894 . . .                      | 2,720                           | 1,654                          | 1,066                      |
| 1895 . . .                      | 2,859                           | 1,535                          | 1,324                      |

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS  
PENDANT L'ANNÉE 1909

| RECETTES                                                                                             | £ s. d.       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Taxes perçues pour brevets . . . . .                                                                 | 267,984 19 0  |
| » » » dessins . . . . .                                                                              | 5,578 3 0     |
| » » » marques de fabrique . . . . .                                                                  | 17,246 11 4   |
| Produit de la vente de publications . . . . .                                                        | 18,029 1 5    |
|                                                                                                      | 302,838 14 9  |
| DÉPENSES                                                                                             |               |
| Appointements . . . . .                                                                              | 123,761 18 1  |
| Pensions . . . . .                                                                                   | 6,090 0 0     |
| Police . . . . .                                                                                     | 295 0 10      |
| Comptes rendus judiciaires . . . . .                                                                 | 2,139 6 3     |
| Dépenses courantes et accidentelles . . . . .                                                        | 1,382 12 9    |
| Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc. . . . . | 33,263 0 0    |
| Loyer de bureaux, taxes et assurances . . . . .                                                      | 2,198 12 2    |
| Nouvelles constructions, etc. . . . .                                                                | 33,856 16 3   |
| Combustible, mobilier et réparations . . . . .                                                       | 5,548 4 6     |
|                                                                                                      | 208,535 10 10 |
| Excédent de recettes de l'année . . . . .                                                            | 94,303 3 11   |
|                                                                                                      | 302,838 14 9  |